

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Marahiti 143  
N° 31

TE VE'A A TE HĀHĀI PĀPĀHĀ NESIA FARANI

Mahana 4  
no Atete 1994

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 660 BCO du 8 juillet 1994 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité. ....	1430
Arrêté n° 671 FIP du 12 juillet 1994 portant versement d'une avance d'un montant de 33.902.334 F CFP aux onze communes adhérentes au Syndicat central de l'hydraulique par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux emprunts contractés par le syndicat. ....	1430
Arrêté n° 680 BCO du 13 juillet 1994 portant délégation de signature à Mme Marie-Thérèse Nicolas, chef du bureau des affaires communales. ....	1432
Arrêté n° 692 BCO du 19 juillet 1994 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Philippy, directeur de la protection civile par intérim. ....	1433
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 17 IDV du 30 juin 1994 ordonnant la déconsignation d'une partie d'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations, concernant une parcelle de terre nécessaire aux travaux de captage, d'alimentation en eau de la ville de Papeete et à leur protection dans la vallée de la Fautau. ....	1433
Arrêté n° 654 MAFIC du 7 juillet 1994 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1 <sup>er</sup> degré, option Haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien (Hacumes). ....	1433
Arrêtés n° 683 et n° 684 CAB/DPC du 15 juillet 1994 fixant les résultats des examens pour un monitorat des premiers secours, les 30 mars et 31 mai 1994, à la direction de la protection civile (Tahiti). ....	1433
Arrêté n° 707 DRCL du 21 juillet 1994 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaïamī de M. Philippe Neuffer. ....	1433

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports. ....	1434
Délibération n° 94-85 AT du 21 juillet 1994 portant approbation du compte financier de l'exercice 1992 de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture. ....	1435

Délibération n° 94-86 AT du 21 juillet 1994 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1993.....	1435
Délibération n° 94-87 AT du 21 juillet 1994 portant approbation du compte financier annexe du Fonds d'entraide aux îles - Mission territoriale pour la reconstruction, exercice 1993.....	1436
Délibérations n° 94-88 à n° 94-94 AT du 21 juillet 1994 portant approbation des comptes financiers 1992 des collèges de Rurutu, Huahine, Arue, Paea, du lycée professionnel de Uturoa et des collèges de Bora Bora et Papara.....	1437
Délibération n° 94-95 AT du 21 juillet 1994 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française et instituant des zones de site protégé.....	1441

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 portant organisation du service de l'administration et du développement des archipels.....	1442
Arrêté n° 720 CM du 22 juillet 1994 fixant les conditions d'agrément des établissements traitant les produits de la pêche destinés à l'exportation vers la Communauté européenne.....	1446
Arrêté n° 721 CM du 26 juillet 1994 portant agrément de la S.A. Nara Tahiti et la S.A. Bora Bora Cruising au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits).....	1449
Arrêté n° 734 CM du 28 juillet 1994 portant organisation des circonscriptions d'inspections du 1er degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 1994.....	1450
Arrêté n° 744 CM du 29 juillet 1994 portant désignation des membres de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires en Polynésie française.....	1451

### EXTRAITS

Arrêté n° 707 CM du 22 juillet 1994 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi en qualité de chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim.....	1452
Arrêté n° 708 CM du 22 juillet 1994 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Entreprise de transports maritimes pour le remplacement du navire Auuranui 2, sur la desserte des Tuamotu Centre et Nord-Est.....	1452
Arrêté n° 709 CM du 22 juillet 1994 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la Société de navigation des Tuamotu pour le remplacement du navire Saint-Xavier-Maris-Stella, sur la desserte des Tuamotu de l'Ouest.....	1452
Arrêté n° 710 CM du 22 juillet 1994 portant nomination de M. Jean-François Cauvin en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim.....	1453
Arrêté n° 711 CM du 22 juillet 1994 portant nomination de M. Henri Lanoux en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité par intérim.....	1453
Arrêté n° 714 CM du 22 juillet 1994 modifiant l'arrêté n° 201 CM du 21 février 1991 portant agrément de l'Ifremer au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-123 AT du 26 octobre 1989.....	1453
Arrêté n° 715 CM du 22 juillet 1994 autorisant M. Hiro Raatiraore à édifier une clôture sur la servitude de curage de la rivière Vaitahuri sise à Punaauia, P.K. 11,980.....	1453
Arrêté n° 716 CM du 22 juillet 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent.....	1453
Arrêté n° 722 CM du 27 juillet 1994 autorisant le Président du gouvernement à signer la lettre d'intention du territoire de participer à une augmentation du capital de la S.A. Coder Marama Nui.....	1455
Arrêté n° 723 CM du 27 juillet 1994 autorisant le Président du gouvernement du territoire à signer la convention d'aval pour les emprunts de la S.N.C. Papenoo-Investissements I auprès de la Caisse française de développement et d'un pool bancaire local.....	1455
Arrêté n° 724 CM du 28 juillet 1994 portant octroi d'une licence d'amateur à M. Guy Sanquer, S.A.R.L. Transport maritime interinsulaire, pour l'exploitation du navire Vai Aito sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest.....	1455

Arrêté n° 725 CM du 28 juillet 1994 portant correction de certaines dispositions de l'annexe jointe à l'arrêté n° 382 CM du 22 avril 1994 modifié portant règlement d'office pour l'année 1994 du budget de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono. ....	1455
Arrêté n° 726 CM du 28 juillet 1994 portant approbation de délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono. ....	1455
Arrêté n° 727 CM du 28 juillet 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-94 OTESSSE du 15 juillet 1994 attribuant une subvention de deux millions cinq cent mille francs à la Fédération tahitienne de va'a. ....	1456
Arrêté n° 728 CM du 28 juillet 1994 accordant à la société S.A. Marara l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéficiaires participant au financement des programmes d'investissement de la société C.H.P. Maeva Beach. ....	1456
Arrêté n° 729 CM du 28 juillet 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu. ....	1456
Arrêté n° 730 CM du 28 juillet 1994 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 17 CM du 13 janvier 1993 en ce qu'elles concernent Mme Pauline Henua Williams, épouse Maono, à Faaité, commune de Anaa. ....	1457
Arrêté n° 731 CM du 28 juillet 1994 autorisant le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, à signer, au nom du territoire, une convention d'étude avec l'association Naturalia et Biologia portant sur l'étude des poissons d'aquarium. ....	1457
Arrêté n° 732 CM du 28 juillet 1994 accordant à la société S.A. Air Tahiti l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéficiaires participant au financement des programmes d'investissement de la société S.A. Air Tahiti. ....	1457
Arrêté n° 733 CM du 28 juillet 1994 fixant les taux des indemnités pour frais de déplacement en Polynésie française des fonctionnaires civils (C.M., C.E.A.P.F., et C.T.) affectés dans les services territoriaux. ....	1458
Arrêtés n° 735 à n° 740 CM du 28 juillet 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-94, n° 11-94, n° 13-94 à n° 15-94, et n° 18-94 du 21 juin 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - adoptant le compte financier du port autonome pour l'exercice 1993 ; - adoptant la décision modificative (budget rectificatif n° 2) du port autonome de Papeete pour l'exercice 1994 ; - relative à l'octroi d'une aide sociale à Mme veuve Tufarua Roland ; - complétant la délibération n° 43-93 du 21 décembre 1993 fixant la redevance pour le ramassage des ordures ménagères dans la circonscription portuaire ; - modifiant et complétant à nouveau les redevances pour la fourniture d'eau aux navires par le port autonome de Papeete ; - accordant des remises gracieuses sur des taxes de magasinage. ....	1458
Arrêté n° 742 CM du 29 juillet 1994 accordant l'agrément de commissionnaires en douane à durée indéterminée à la société Agence maritime et aérienne de transit (Amatrans). ....	1459
Arrêté n° 743 CM du 29 juillet 1994 accordant l'agrément de commissionnaires en douane à durée indéterminée à la société Air Tahiti uniquement pour les opérations réalisées pour le compte des compagnies aériennes liées par contrat d'assistance. ....	1459
Arrêté n° 745 CM du 29 juillet 1994 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien public à la société Héli Inter Marquises. ....	1459
Arrêté n° 746 CM du 29 juillet 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-94 CAH du 15 juin 1994 prise par le conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, consulté le 15 juin 1994. ....	1459

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

Arrêté n° 368 PR du 27 juillet 1994 portant désignation d'un ministre à l'effet de présider une séance du conseil des ministres. ....	1459
---	------

### EXTRAITS

Arrêté n° 364 PR du 25 juillet 1994 modifiant l'arrêté n° 94 PR du 2 mars 1994 relatif à l'apurement des dossiers relevant du fonds spécial dénommé F.S.I.D.E.P. ....	1460
---	------

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT****EXTRAITS**

- Arrêté n° 3617 VP/SANTE du 25 juillet 1994 fixant la liste des candidats déclarés reçus au concours d'entrée à l'école de formation des sages-femmes de Papeete organisé au mois de mai 1994. .... 1460
- Arrêté n° 3618 VP/SANTE du 25 juillet 1994 fixant le classement des candidats déclarés reçus aux épreuves d'admission au cycle A (formation du D.E.I.) de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de Papeete (sessions d'avril à juillet 1994). .... 1460

**MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

- Arrêté n° 3624 MFR du 25 juillet 1994 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim. .... 1460

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 358 PR du 22 juillet 1994 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire. .... 1461
- Arrêté n° 3638 MFR du 26 juillet 1994 portant proclamation des résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un conducteur typographe, agent contractuel relevant de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour l'imprimerie du service de l'éducation. .... 1461
- Arrêté n° 3639 MFR du 26 juillet 1994 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur des techniques agricoles, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à servir à la section "agriculture" de Pirae du service de l'économie rurale. .... 1461

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

- Arrêté n° 3680 MAE du 28 juillet 1994 autorisant M. Max Gilbert Anahoia Drollet à réaliser une troisième tranche de 25 lots du lotissement Te Tavake Village sur les terres Vaipoopoo (partie) et Vaireu 1 et 2, sises à Punaauia. (Extraits) ... 1461
- Arrêté n° 3681 MAE du 28 juillet 1994 portant délégation de signature à M. Georges Lan Ah Loi, chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim. .... 1463

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 3679 MAE du 28 juillet 1994 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Apataki (aire de stationnement). .... 1463

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

- Arrêté n° 9-94 AT du 21 juillet 1994 modifiant l'arrêté n° 7-94 AT du 21 avril 1994 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale. .... 1464

**ACTES MUNICIPAUX****COMMUNE DE UTUROA**

- Délibération municipale n° 3-94 du 7 juillet 1994 portant modification des tarifs des expéditions ou extraits d'actes d'état civil, des droits en matière de certification et de légalisation et droits divers perçus au profit du budget communal. .... 1478

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Arrêté ministériel n° 94-1309 du 21 juin 1994 relatif au nombre de promotions à réaliser en 1993 dans le cadre de l'avancement au grade de brigadier-chef et brigadier pour les sous-brigadiers et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. .... 1479

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 4 au 17 août 1994 inclus) ..... 1480

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

Annonces judiciaires et légales ..... 1480

Annonces diverses ..... 1481



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 660 BCO du 8 juillet 1994 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 103 BCO du 1er février 1992 modifié portant délégation de signature à M. Loïc Armand, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu la décision n° 701 PEL.E2 du 16 juillet 1993 affectant M. Eric Souteyrand, attaché d'administration centrale, à la D.R.C.L. en qualité de chef de la cellule juridique ;

Vu l'arrêté n° 1053 PEL.E2 du 12 octobre 1993 portant affectation de M. Guillaume Audebaud, attaché d'administration centrale en qualité de chef du bureau de la réglementation et des élections ;

Vu l'arrêté n° 649 PEL.E2 du 6 juillet 1994 portant affectation de M. Robert Castellon, attaché principal de préfecture, 2e échelon, en tant que directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les cartes nationales d'identité ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français résidant dans le territoire de la Polynésie française ;
- les mémoires autres que les mémoires introductifs d'instance devant le tribunal administratif de Papeete ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales ;
- les autorisations de transferts des restes mortels ;
- les autorisations de retour dans le territoire ;
- les autorisations de séjour et prorogation des visas touristiques au-delà de la période de trois mois ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- des autorisations de dispense de dépôt d'une caution de rapatriement.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Castellon, la délégation définie à l'article 1er sera exercée concurremment par :

- M. Guillaume Audebaud, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- M. Eric Souteyrand, chef de la cellule juridique.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 103 BCO du 1er février 1992, n° 771 BCO du 9 août 1993 et n° 1107 BCO du 22 octobre 1993 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1994.  
Michel JAU.

**ARRETE n° 671 FIP du 12 juillet 1994 portant versement d'une avance d'un montant de 33.902.334 F CFP aux 11 communes adhérentes au Syndicat central de l'hydraulique par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux emprunts contractés par le syndicat.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 93-1311 du 13 décembre 1993 fixant pour l'année 1993 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 298 FIP du 6 avril 1994 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1994 ;

Vu l'arrêté n° 281 du 20 février 1985 relatif à l'aval accordé au Syndicat central de l'hydraulique pour un emprunt de 50.000.000 F CFP (2.750.000 FF) auprès de la Socrédo ;

Vu l'arrêté n° 995 BAC du 5 octobre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Faaa, pour un montant de 13.500.000 F CFP (742.500 FF), pour un emprunt de 65.700.000 F CFP (3.613.500 FF) contracté par le Syndicat central de l'hydraulique auprès de la Socrédo ;

Vu l'arrêté n° 996 BAC du 5 octobre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Mahina, pour un montant de 4.500.000 F CFP (247.500 FF), pour un emprunt de 65.700.000 F CFP (3.613.500 FF) contracté par le Syndicat central de l'hydraulique auprès de la Socrédo ;

Vu l'arrêté n° 997 BAC du 5 octobre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Paea, pour un montant de 4.500.000 F CFP (247.500 FF), pour un emprunt de 65.700.000 F CFP (3.613.500 FF) contracté par le Syndicat central de l'hydraulique auprès de la Socrédo ;

Vu l'arrêté n° 998 BAC du 5 octobre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Papara, pour un montant de 14.400.000 F CFP (792.000 FF), pour un emprunt de 65.700.000 F CFP (3.613.500 FF) contracté par le Syndicat central de l'hydraulique auprès de la Socrédo ;

Vu l'arrêté n° 999 BAC du 5 octobre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Pirae, pour un montant de 10.800.000 F CFP (594.000 FF), pour un emprunt de 65.700.000 F CFP (3.613.500 FF) contracté par le Syndicat central de l'hydraulique auprès de la Socrédo ;

Vu l'arrêté n° 1000 BAC du 5 octobre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Tairapu-Ouest, pour un montant de

13.500.000 F CFP (742.500 FF), pour un emprunt de 65.700.000 F CFP (3.613.500 FF) contracté par le Syndicat central de l'hydraulique auprès de la Socrédo ;

Vu l'arrêté n° 1001 BAC du 5 octobre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Teva I Uta, pour un montant de 4.500.000 F CFP (247.500 FF), pour un emprunt de 65.700.000 F CFP (3.613.500 FF) contracté par le Syndicat central de l'hydraulique auprès de la Socrédo ;

Vu l'arrêté n° 445 BAC du 30 avril 1990 portant modification des arrêtés n° 995 BAC à n° 1001 BAC du 5 octobre 1989 ;

Vu l'arrêté n° 71 BAC du 15 janvier 1991 relatif à l'aval accordé à la commune de Faaa pour un emprunt, contracté par le Syndicat central de l'hydraulique, de 57.500.000 F CFP (3.162.500 FF) auprès de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu les décisions prises lors de la réunion du 23 juin 1994 du comité de gestion, pour la mise en jeu de l'aval du F.I.P.,

#### Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits de la répartition 1994, il est accordé à chacune des 11 communes adhérentes au Syndicat central de l'hydraulique une avance de :

- Arue	2.432.696 F CFP
- Faaa	7.566.153 F CFP
- Hitiaa O Te Ra	1.758.751 F CFP
- Mahina	3.247.912 F CFP
- Paea	2.848.000 F CFP
- Papara	1.950.367 F CFP
- Pirae	4.205.313 F CFP
- Punaauia	4.965.133 F CFP
- Tairapu-Est	2.077.162 F CFP
- Tairapu-Ouest	1.323.649 F CFP
- Teva I Uta	1.527.198 F CFP

33.902.334 F CFP

Ces avances sont strictement affectées au remboursement des annuités d'emprunts contractés par le Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.), auprès de la Caisse de prévoyance sociale et la Socrédo, au profit des communes, et impayées par le S.C.H. dont le détail figure en annexe n° 1.

L'avance sera versée en une seule fois.

Art. 2.— Le remboursement de l'avance sera effectué par prélèvement sur la dotation non affectée de fonctionnement et la dotation non affectée d'investissement de mai à décembre 1994, conformément à l'échéancier fixé en annexe n° 2.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le payeur receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1994.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation ;

Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.

## ANNEXE N° 1

Mise en jeu de l'aval du F.I.P. concernant le Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.)

en F CFP

Commune	Organisme	N° emprunt	Annuité	Capital	Intérêt	Total
Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.)	Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.)	284 CM (65.700.000 F CFP)	1er avril 1994	9.217.363	4.277.778	13.495.141
		147 CM (57.500.000 F CFP)	1er avril 1994	7.287.594	4.718.329	12.005.923
		<i>Total</i> .....		16.504.957	8.996.107	25.501.064
Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.)	Socrédo	M 9.101 I (50.000.000 F CFP)	1er mai 1994	6.849.479	1.551.791	8.401.270
			<i>Total</i> .....		6.849.479	1.551.791
<i>Total général</i> .....				23.354.436	10.547.898	33.902.334

## ANNEXE N° 2

Modalités de remboursement de l'avance consentie aux communes membres du Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.)

en F CFP

Communes	Prélèvements sur la D.N.A.F. 1994			Prélèvements sur la D.N.A.I. 1994		
	de mai à novembre	de décembre	Total	de mai à novembre	de décembre	Total
Arue	94.609	94.612	756.875	209.478	209.475	1.675.821
Faaa	294.253	294.256	2.354.027	651.516	651.514	5.212.126
Hiti'a O Te Ra	68.399	68.400	547.193	151.445	151.443	1.211.558
Mahina	126.314	126.312	1.010.510	279.675	279.677	2.237.402
Paea	110.761	110.760	886.087	245.239	245.240	1.961.913
Papara	75.851	75.853	606.810	167.945	167.942	1.343.557
Pirae	163.548	163.546	1.308.382	362.116	362.119	2.896.931
Punaauia	193.098	193.096	1.544.782	427.544	427.543	3.420.351
Taiarapu-Est	80.782	80.785	646.259	178.863	178.862	1.430.903
Taiarapu-Ouest	51.478	51.476	411.822	113.978	113.981	911.827
Teva I Uta	59.394	59.393	475.151	131.506	131.505	1.052.047
<i>Total</i>	1.318.487	1.318.489	10.547.898	2.919.305	2.919.301	23.354.436

**ARRETE n° 680 BCO du 13 juillet 1994 portant délégation de signature à Mme Marie-Thérèse Nicolas, chef du bureau des affaires communales.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du F.I.P. ;

Vu l'avis d'affectation établi par le ministre des départements et territoires d'outre-mer n° 1358 AAF/10 du 3 juin 1993, au nom de Mme Marie-Thérèse Nicolas, attachée de préfecture, en qualité de chef du bureau des affaires communales au haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 551 BCO du 14 juin 1993 modifiant l'arrêté n° 104 BCO du 1er février 1992 portant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Constatant la vacance du poste de chef de la subdivision administrative des îles Australes, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse Nicolas, chef du bureau des affaires communales, pour l'organisation des élections annuelles des représentants des communes des îles Australes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.).

Art. 2.— L'arrêté prendra effet à compter du 13 juillet jusqu'au 10 août 1994 inclus.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1994.  
Michel JAU.

**ARRÊTE n° 692 BCO du 19 juillet 1994 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Philippy, directeur de la protection civile, par intérim.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 12 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile ;

Vu l'arrêté n° 1227 PEL.E2 du 13 novembre 1992 portant affectation de M. Jean-Marc Philippy, capitaine des sapeurs-pompiers à la direction de la protection civile ;

Vu l'arrêté n° 1309 BCO du 30 novembre 1992 portant délégation de signature au directeur de la protection civile ;

Vu la décision n° 61 PEL.E6 du 31 janvier 1994 accordant un congé administratif avant retour définitif du commandant Cossoul, directeur de la protection civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jean-Marc Philippy, capitaine des sapeurs-pompiers, directeur par intérim de la protection civile, chargé par intérim des fonctions de directeur des services d'incendie et de secours du territoire, pour signer au nom du haut-commissaire, les avis techniques demandés par les services.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet du haut-commissaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1309 BCO du 30 novembre 1992 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 1994.  
Michel JAU.

Par arrêté n° 17 IDV du 30 juin 1994.— Les indemnités allouées par la commission arbitrale d'évaluation et confirmées par jugement d'appel, à hauteur de 1/7, soit la somme de 409.807 F CFP (*quatre cent neuf mille huit cent sept francs CFP*), somme figurant à la colonne 4 du tableau ci-après, sont désignées et versées au nom de M. Iosepha dit Tefa Mare :

Désignation des immeubles	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle	Montant des indemnités allouées en commission arbitrale d'évaluation et confirmées par le jugement d'appel	Montant des sommes à désigner
Hanaraaro	Succession Toromona à Timiona	2.868.656 F	409.807 F

Par arrêté n° 654 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 juillet 1994.— Le brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif du premier degré option Haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien (Hacumese) est attribué à la personne dont le nom suit : Mlle Danielle Herpin, née le 18 juin 1962 à Le Mans.

Par arrêté n° 683 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 juillet 1994.— Sont admis à l'examen du monitorat des premiers secours qui s'est déroulé le 30 mars 1994 à la direction de la protection civile (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mme Guillemain Muriel, Mlles Bertho Lenaik, Jones Eliane, Laporte Christine, Ollier Nathalie, MM. Fauria Freddy, Verplancken Patrick.

Par arrêté n° 684 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 juillet 1994.— Sont admis à l'examen du monitorat des premiers secours qui s'est déroulé le 31 mai 1994 à la direction de la protection civile (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mlle Tehei Heipua, M. Tauatiti Georges.

Par arrêté n° 707 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 juillet 1994.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 617 DRCL du 28 juin 1994, à l'hôpital de Vaïamū de M. Philippe Neuffer, né le 27 octobre 1973 à Uturoa, Raiatea.

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

### DELIBERATION n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports.

NOR : JEP9400344DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-106 du 22 août 1990 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs" ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 30 juin 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 112 CM en date du 30 juin 1994 ;

Vu la lettre n° 307 AT du 7 juillet 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 79-94 du 21 juillet 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 juillet 1994,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé par fusion, du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire et du service territorial des sports, un service dénommé "service de la jeunesse et des sports".

Art. 2.— Ce service regroupe la totalité des moyens budgétaires, du matériel, des installations et du personnel précédemment affectés aux services territoriaux cités à l'article 1er de la présente délibération.

Art. 3.— Le service de la jeunesse et des sports, placé sous la responsabilité d'un chef de service nommé en conseil des ministres, est chargé de mettre en oeuvre les orientations déterminées par les pouvoirs publics dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des sports et des loisirs.

A ce titre, il exerce un rôle d'animation, de coordination, de mise en oeuvre et de contrôle des activités comprises dans son champ de compétences.

Il initie les actions interministérielles en matière de jeunesse et de sport.

Il est destinataire, pour avis, de tout projet de texte ayant une incidence directe ou indirecte dans le domaine des activités physiques, sportives, de jeunesse et d'éducation populaire.

Il peut se faire communiquer toute pièce administrative et tout document susceptible de favoriser l'exercice de ses missions.

Art. 4.— Le service de la jeunesse et des sports exerce les missions suivantes :

— *Au titre de la réglementation :*

- il propose les projets de textes réglementaires concernant les activités de jeunesse, de sport et de loisirs, et veille à l'application des textes en vigueur, notamment ceux relatifs aux centres de vacances et de loisirs, à l'enseignement sportif contre rémunération, à l'exploitation des salles et établissements d'activités physiques et sportives ;
- il instruit les demandes d'agrément émanant des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;
- il assure le contrôle de l'utilisation des aides publiques accordées aux associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;

— *Au titre de la promotion et de l'animation :*

- il élabore les propositions d'orientation des plans et des programmes d'investissements sportifs et socio-éducatifs du territoire ;
- il favorise le développement des actions en faveur du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et des loisirs, notamment par l'apport de concours financiers, matériels ou techniques ;
- il élabore les propositions de programmes territoriaux en matière de sport, de jeunesse, d'éducation populaire ou de loisirs, ainsi que les moyens afférents. Le budget d'intervention du service sera défini en termes de programmes d'actions correspondant à des objectifs que se sera fixé le gouvernement ;
- il met en oeuvre les programmes précités, ainsi que ceux prévus au titre des conventions Etat/territoire ;
- il concourt au développement de la médecine sportive et de la lutte antidopage ;
- il favorise les actions de prévention ou de lutte contre les exclusions et participe, en collaboration avec les partenaires concernés, aux actions d'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- il initie ou concourt aux actions visant à développer l'information et la citoyenneté des jeunes ;

— *Au titre de la formation :*

- il élabore les propositions d'orientation du projet d'établissement de l'Institut territorial de la jeunesse et des sports ;

- il contrôle ou met en oeuvre les formations conduisant à la délivrance de diplômes professionnels ou non professionnels dans les domaines de la jeunesse et des sports ;
- il organise les examens dans le respect des textes régissant les différents diplômes de jeunesse et de sport ;
- il pourvoit à la formation initiale et continue de ses agents ;
- il initie toute action de formation nécessaire au développement des activités relevant de sa compétence.

Art. 5.— La délibération n° 80-106 du 22 août 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs" est modifiée comme suit :

En son article 2, énumérant les missions de l'Office, la proposition "- de définir et de promouvoir un plan et un programme d'investissement sportifs et socio-éducatifs du territoire" est abrogée.

Art. 6.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération et, en particulier, l'organisation interne du service de la jeunesse et des sports.

Art. 7.— Sont abrogées :

- la délibération n° 84-62 du 10 mai 1984 portant création d'un service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire de la Polynésie française ;
- la délibération n° 84-63 du 10 mai 1984 portant création et organisation d'un service territorial des sports de la Polynésie française,

ainsi que toutes dispositions contraires à la présente délibération.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu I.E. GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-85 AT du 21 juillet 1994 portant approbation du compte financier de l'exercice 1992 de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.**

NOR : CPA9400847DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 6 mai 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 307 AT du 7 juillet 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 85-94 du 21 juillet 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 juillet 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *cinq millions neuf cent douze mille neuf cent vingt-quatre francs* (5.912.924 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	5.448.924 CFP
2) Section d'investissement .....	464.000 CFP
	<u>5.912.924 CFP</u>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *six millions quatre cent cinq mille cent soixante-dix-huit francs* (6.405.178 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	5.974.178 CFP
2) Section d'investissement .....	431.000 CFP
	<u>6.405.178 CFP</u>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	5.448.924	464.000	5.912.924
Dépenses	5.974.178	431.000	6.405.178
Résultat	- 525.254	33.000	- 492.254

Art. 4.— Le déficit de l'exercice 1992 (section de fonctionnement) est affecté comme suit :

Compte 119- Report à nouveau (solde débiteur) : 525.254 CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu I.E. GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-86 AT du 21 juillet 1994 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux Iles pour l'exercice 1993.**

NOR : FEI9400848DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 523 CM du 30 mai 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 307 AT du 7 juillet 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 86-94 du 21 juillet 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 juillet 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *huit cent soixante-sept millions cent cinquante-trois mille sept cent quarante-neuf francs* (867.153.749 CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement .....	763.737.853 CFP
2) Section d'investissement .....	103.415.896 CFP
<i>Total général</i> .....	<i>867.153.749 CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *sept cent quatre-vingt millions deux cent vingt-sept mille sept cent cinq francs* (780.227.705 CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement .....	632.858.858 CFP
2) Section d'investissement .....	147.368.847 CFP
<i>Total général</i> .....	<i>780.227.705 CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	763.737.853	103.415.896	867.153.749
Dépenses	632.858.858	147.368.847	780.227.705
<i>Résultat</i>	<i>+ 130.878.995</i>	<i>- 43.952.951</i>	<i>+ 86.926.044</i>

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-87 AT du 21 juillet 1994 portant approbation du compte financier annexe du Fonds d'entraide aux îles - mission territoriale pour la reconstruction exercice 1993.**

NOR : FE19400649DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 524 CM du 30 mai 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 307 AT du 7 juillet 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 87-94 du 21 juillet 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 juillet 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier annexe du Fonds d'entraide aux îles - mission territoriale pour la reconstruction pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *huit cent millions de francs* (800.000.000 CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement .....	800.000.000 CFP
2) Section d'investissement .....	0 CFP
<i>Total général</i> .....	<i>800.000.000 CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier annexe du Fonds d'entraide aux îles - mission territoriale pour la reconstruction pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *huit cent soixante-sept millions cinq cent quinze mille huit cent vingt-deux francs* (867.515.822 CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement .....	866.021.122 CFP
2) Section d'investissement .....	1.494.700 CFP
<i>Total général</i> .....	<i>867.515.822 CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier annexe du Fonds d'entraide aux îles - mission territoriale pour la reconstruction pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	800.000.000	0	800.000.000
Dépenses	866.021.122	1.494.700	867.515.822
<b>Résultat</b>	<b>- 66.021.122</b>	<b>- 1.494.700</b>	<b>- 67.515.822</b>

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-88 AT du 21 juillet 1994 portant approbation du compte financier 1992 du collège de Rurutu.**

NOR : SES9400380DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 6 mai 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 307 AT du 7 juillet 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 88-94 du 21 juillet 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 juillet 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *cinquante-six millions quatre cent soixante et onze mille trois cent soixante-deux francs* (56.471.362 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	50.033.154 CFP
2) Section d'investissement .....	6.438.208 CFP
<b>Total général .....</b>	<b>56.471.362 CFP</b>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme

de *cinquante-huit millions soixante-quinze mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs* (58.075.697 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	48.431.922 CFP
2) Section d'investissement .....	9.643.775 CFP
<b>Total général .....</b>	<b>58.075.697 CFP</b>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Rurutu pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes .....	56.471.362 CFP
- Dépenses .....	58.075.697 CFP
<b>Déficit .....</b>	<b>- 1.604.335 CFP</b>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81- Réserves établissement .....	1.896.100 CFP
- Compte 106.84- Réserves services spéciaux .....	- 294.868 CFP
- Différence des opérations en capital .....	- 3.205.567 CFP
<b>Soit un total de .....</b>	<b>- 1.604.335 CFP</b>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-89 AT du 21 juillet 1994 portant approbation du compte financier 1992 du collège de Huahine.**

NOR : SES9400371DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 450 CM du 6 mai 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 307 AT du 7 juillet 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 89-94 du 21 juillet 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 juillet 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *trente-sept millions quarante-quatre mille quatre cent soixante et onze francs* (37.044.471 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	36.298.971 CFP
2) Section d'investissement .....	745.500 CFP
Total général .....	37.044.471 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *trente-six millions neuf cent trente-trois mille trois cent quarante-quatre francs* (36.933.344 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	35.240.480 CFP
2) Section d'investissement .....	1.692.864 CFP
Total général .....	36.933.344 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes .....	37.044.471 CFP
- Dépenses .....	36.933.344 CFP
Excédent .....	111.127 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81- Réserves établissement .....	1.058.491 CFP
- Compte 106.84- Réserves services spéciaux .....	0 CFP
- Différence des opérations en capital .....	- 947.364 CFP
Soit un total de .....	111.127 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-90 AT du 21 juillet 1994 portant approbation du compte financier du collège de Arue pour l'exercice 1992.**

NOR : SES9400521DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 584 CM du 10 juin 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 307 AT du 7 juillet 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 90-94 du 21 juillet 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 juillet 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Arue pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *trente-trois millions cinq cent vingt-cinq mille deux cent trente-cinq francs* (33.525.235 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	32.443.085 CFP
2) Section d'investissement .....	1.082.150 CFP
Total général .....	33.525.235 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Arue pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *trente-quatre millions cinq cent quarante-neuf mille cent quarante francs* (34.549.140 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	33.234.388 CFP
2) Section d'investissement .....	1.314.752 CFP
Total général .....	34.549.140 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Arue pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes .....	33.525.235 CFP
- Dépenses .....	34.549.140 CFP
Déficit .....	- 1.023.905 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81- Réserves établissement .....	- 791.303 CFP
- Compte 106.84- Réserves services spéciaux .....	0 CFP
- Différence des opérations en capital .....	- 232.602 CFP
Soit un total de .....	- 1.023.905 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-91 AT du 21 juillet 1994 portant approbation du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 1992.**

NOR : SES9400512DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 587 CM du 10 juin 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 307 AT du 7 juillet 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 91-94 du 21 juillet 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 juillet 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *quarante et un millions six cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-deux francs* (41.646.682 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	40.205.632 CFP
2) Section d'investissement .....	1.441.050 CFP
Total général .....	41.646.682 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *quarante et un millions cent quarante-cinq mille cent quatre-vingt-quatorze francs* (41.145.194 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	38.840.676 CFP
2) Section d'investissement .....	2.304.518 CFP
Total général .....	41.145.194 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes .....	41.646.682 CFP
- Dépenses .....	41.145.194 CFP
Excédent .....	501.488 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81- Réserves établissement .....	1.364.956 CFP
- Compte 106.84- Réserves services spéciaux .....	0 CFP
- Différence des opérations en capital .....	- 863.468 CFP
Soit un total de .....	501.488 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-92 AT du 21 juillet 1994 portant approbation du compte financier 1992 du lycée professionnel de Uturoa.**

NOR : SES9400515DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 10 juin 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 307 AT du 7 juillet 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 92-94 du 21 juillet 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 juillet 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *cinquante-huit millions huit cent quatre-vingt-six mille cinq cent un francs* (58.886.501 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	49.481.804 CFP
2) Section d'investissement .....	9.404.697 CFP
Total général .....	58.886.501 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *soixante et un millions cent vingt-deux mille sept cent quarante et un francs* (61.122.741 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	49.615.617 CFP
2) Section d'investissement .....	11.507.124 CFP
Total général .....	61.122.741 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes .....	58.886.501 CFP
- Dépenses .....	61.122.741 CFP
Déficit .....	- 2.236.240 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81- Réserves établissement .....	129.069 CFP
- Compte 106.84- Réserves services spéciaux ....	- 262.882 CFP
- Différence des opérations en capital .....	- 2.102.427 CFP
Soit un total de .....	- 2.236.240 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-93 AT du 21 juillet 1994 portant approbation du compte financier 1992 du collège de Bora Bora.**

NOR : SES9400518DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 608 CM du 20 juin 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 307 AT du 7 juillet 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 93-94 du 21 juillet 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 juillet 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *trente-six millions neuf cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-douze francs* (36.945.892 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	35.971.092 F CFP
2) Section d'investissement .....	974.800 F CFP
Total général .....	36.945.892 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 1992, est arrêté à la

somme de *trente-trois millions deux cent cinquante-sept mille neuf cent cinquante et un francs* (33.257.951 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	30.580.694 F CFP
2) Section d'investissement .....	2.677.257 F CFP
Total général .....	33.257.951 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes .....	36.945.892 F CFP
- Dépenses .....	33.257.951 F CFP
Excédent .....	3.687.941 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81- Réserves établissement .....	5.115.043 F CFP
- Compte 106.84- Réserves services spéciaux ....	275.355 F CFP
- Différence des opérations en capital .....	1.702.457 F CFP
Soit un total de .....	3.687.941 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-94 AT du 21 juillet 1994 portant approbation du compte financier 1992 du collège de Papara.**

NOR : SES9400524DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 611 CM du 20 juin 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 307 AT du 7 juillet 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 94-94 du 21 juillet 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 juillet 1994,

Adopté :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Papara pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de cinquante-quatre millions trois cent trente-sept mille cent quatre-vingt-quatorze francs (54.337.194 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	52.622.634 F CFP
2) Section d'investissement .....	1.714.560 F CFP
Total général.....	54.337.194 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Papara pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de cinquante-cinq millions cinq cent vingt-huit mille deux cent cinquante-trois francs (55.528.253 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	50.663.101 F CFP
2) Section d'investissement .....	4.865.152 F CFP
Total général.....	55.528.253 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Papara pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes .....	54.337.194 F CFP
- Dépenses .....	55.528.253 F CFP
Déficit .....	- 1.191.059 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- Compte 106.81- Réserves établissement .....	1.795.411 F CFP
- Compte 106.84- Réserves services spéciaux ....	164.122 F CFP
- Différence des opérations en capital .....	- 3.150.592 F CFP
Soit un total de .....	- 1.191.059 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-95 AT du 21 juillet 1994 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française et instituant des zones de site protégé.**

NOR : ENV9400735DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu les avis du comité d'aménagement du territoire dans ses séances du 12 janvier 1989 et du 14 avril 1993 ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 627 CM en date du 24 juin 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 307 AT du 7 juillet 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 95-94 du 21 juillet 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 21 juillet 1994,

Adopté :

Article 1er.— Il est inséré, sous le titre 2 du livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française, un chapitre 2 relatif à l'institution de zones de site protégé :

## "CHAPITRE II - ZONES DE SITE PROTEGE

Art. D. 121-1.— Après avis du comité d'aménagement du territoire, de la commission des sites et des monuments naturels, du conseil municipal intéressé, et après enquête publique menée comme en matière de plan d'aménagement, le conseil des ministres peut, par arrêté, et avant même qu'un plan d'aménagement ait été adopté, déterminer les sites et paysages, les bois et forêts, les rivières, les lacs et lagons, les côtes dont la préservation et la protection doivent être assurés.

Les zones ainsi classées, appelées zones de site protégé, sont définies par un périmètre.

Art. D. 122-2.— Ce même arrêté, ou un arrêté ultérieur pris dans les mêmes formes, détermine les mesures de protection et notamment l'interdiction de construire ou de démolir, d'exécuter certains travaux, constructions ou installations affectant le caractère de la zone ; il détermine la personne publique, ou la personne privée y ayant vocation, à laquelle il confie la gestion de la zone.

Art. D. 122-3.— La création des zones de site protégé doit répondre notamment à l'un des objectifs suivants :

- préservation des sites paysages ;
- sauvegarde ou mise en valeur des bois et forêts, tant du point de vue de la faune que de la flore ;
- protection contre la pollution des eaux et des lagons ;
- sauvegarde ou mise en valeur du cours des rivières et de la côte littorale et, d'une manière générale, protection, restauration des équilibres biologiques et écologiques.

Art. D. 122-4.— Le territoire peut, si des travaux d'aménagement du site sont prévus par l'arrêté créant la zone de site protégé, informer les propriétaires qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien, dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et l'organisme chargé de la gestion de la zone. Celui-ci, à cette occasion, peut allouer des subventions.

Le territoire peut aussi, si les travaux sont réalisés par lui-même ou par l'organisme gestionnaire de la zone, informer les propriétaires qu'il leur est possible d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention.

Art. D. 122-5.— Les propriétaires d'immeubles inclus dans les zones de site protégé ne peuvent s'opposer ni à la visite des lieux par les agents commis par l'organisme gestionnaire de la zone, ni aux mesures de protection ou de mise en valeur qu'ils devront respecter ou mettre en oeuvre en application de la convention prévue à l'article D. 122-4.

*Art. D. 122-6.*— Selon la procédure instituée par l'article D. 122-1, une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être créée sur les bois et chemins privés d'usage collectif existants.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 300 mètres et permettant l'accès au rivage.

Les dispositions de l'article D. 114-2 du présent code sont applicables à cette servitude.

*Art. D. 122-7.*— L'arrêté définissant les mesures de protection et de mise en valeur est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est en outre, accompagné d'un plan précisant le périmètre de la zone, affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant une durée de trois mois.

Il en est de même de l'arrêté déterminant la servitude d'accès public au rivage de la mer.

*Art. D. 122-8.*— Tous les travaux de terrassement, construction ou aménagement entrepris ou à entreprendre, à l'intérieur d'une zone de site protégé, relèvent de la réglementation générale des travaux immobiliers définie au chapitre 4 du livre I, titre I du présent code.

Leurs modalités d'exécution peuvent faire l'objet de dispositions particulières déterminées dans la convention prévue à l'article D. 122-4."

Art. 2.— Les dispositions de l'article D. 151-12 du code de l'aménagement de la Polynésie française sont remplacées par les dispositions suivantes :

*"Art. D. 151-12.*— Autour des sites et des monuments naturels classés ou inscrits sur la liste prévue par l'article D. 151-1 ci-dessus, ainsi que dans les zones présentant un intérêt historique, scientifique, artistique, pittoresque ou touristique, un périmètre de protection peut être établi suivant les dispositions définies au chapitre 2, du titre 2 du livre I du présent code."

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 719 CM du 22 juillet 1994 portant organisation du service de l'administration et du développement des archipels.**

NOR : SAR9400804AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-61 AT du 9 juin 1994 portant création du service de l'administration et du développement des archipels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le service de l'administration et du développement des archipels assume, sous l'autorité du ministre chargé des archipels, les missions qui lui sont dévolues par les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 94-61 AT du 9 juin 1994 susvisée.

Il a son siège à Papeete.

Outre la direction, le service de l'administration et du développement des archipels est composé de circonscriptions administratives et d'une cellule du développement des archipels.

#### Chapitre I - Du chef de service

Art. 2.— Le service de l'administration et du développement des archipels est dirigé par un chef de service nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Il peut être assisté d'un adjoint désigné par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 3.— Sous l'autorité du ministre de tutelle, le chef du service de l'administration et du développement des archipels assure les fonctions de direction, d'animation et de coordination des structures qui lui sont rattachées.

A cet effet, il dispose d'un secrétariat chargé d'assurer toutes les tâches communes de secrétariat, d'administration générale, de gestion des personnels et de comptabilité.

Il assure en outre, auprès des administrations centrales, le relais et le soutien des réformes mises en exergue par les entités administratives exerçant leurs missions au sein des archipels.

Art. 4.— Le chef du service de l'administration et du développement des archipels vérifie la régularité des actes administratifs pris par les administrateurs, Tavana Hau Fenua, dans le ressort de leurs circonscriptions administratives, et, en tant que de besoin, en rend compte au Président du gouvernement et aux différents ministres intéressés.

A ce titre, il est ampliatraire d'un exemplaire de tous les actes administratifs pris par les administrateurs, Tavana Hau Fenua.

Art. 5.— Le chef du service de l'administration et du développement des archipels est informé des correspondances reçues ou adressées par les administrateurs, Tavana Hau Fenua, présentant un intérêt territorial ou liées à une difficulté d'application d'une réglementation territoriale.

Art. 6.— Le chef du service de l'administration et du développement des archipels assure, en concertation avec les administrateurs, Tavana Hau Fenua, la préparation et l'exécution du budget du service.

A ce titre, il assure la collecte et la ventilation des documents budgétaires et de tous les documents administratifs relatifs à la gestion et au fonctionnement des circonscriptions.

Il reçoit toute demande relative à la mise en place de moyens techniques, immobiliers et mobiliers et veille à l'exécution des travaux y relatifs.

Art. 7.— Le chef du service de l'administration et du développement des archipels est obligatoirement consulté pour toute demande de recrutement, notation, promotion, mutation à l'extérieur du service, révocation, congé, formation du personnel de l'ensemble du service.

Sous l'autorité du ministre de tutelle, à l'intérieur du service, il coordonne et planifie les mouvements de personnel.

#### Chapitre II - Des circonscriptions administratives

Art. 8.— Le ressort géographique d'intervention des circonscriptions administratives s'étend à l'ensemble des communes comprises dans la circonscription considérée.

Les sièges des circonscriptions administratives sont fixés à :

- Papeete, pour les circonscriptions administratives des îles du Vent et des îles Tuamotu-Gambier ;
- Uturoa, pour la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;
- Taiohae, pour la circonscription administrative des îles Marquises ;
- Mataura, pour la circonscription administrative des îles Australes.

Art. 9.— Sous l'autorité du chef du service de l'administration et du développement des archipels, chaque circonscription administrative est dirigée par un administrateur, Te Tavana Hau Fenua, nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Toutefois, le chef du service de l'administration et du développement des archipels est de droit administrateur de la circonscription administrative des îles du Vent.

L'administrateur, Te Tavana Hau Fenua, peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions d'adjoints désignés par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 10.— L'administrateur, Te Tavana Hau Fenua, est l'autorité déconcentrée chargée d'assurer la représentation, l'exercice et la coordination des actions de l'administration du territoire de la Polynésie française, tant dans le strict domaine de l'action administrative qu'en faveur du développement économique, social et culturel des archipels.

Il assure notamment :

- le recensement des besoins exprimés par les populations et leurs représentants élus, pour en faire part aux autorités compétentes ;

- le suivi des budgets de la circonscription administrative ;
- en tant que de besoin, la coordination avec le représentant de l'Etat des opérations communes à l'Etat et au territoire de la Polynésie française ;
- lorsque la circonscription administrative est dotée d'un centre de sous-ordonnement, l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputables aux crédits ayant fait l'objet de délégations ;
- la diffusion des imprimés et des déclarations fiscales auprès des contribuables, ainsi que la collecte des informations nécessaires à la détermination de l'assiette des impôts directs.

Sont seules concernées par cette dernière mission, les circonscriptions des îles Australes, des îles Marquises et des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Sur la base des délégations de signature qui lui sont accordées, l'administrateur, Te Tavana Hau Fenua, prend les actes administratifs de sa compétence.

Il préside, par délégation des ministres responsables, les commissions ou sous-commissions administratives intervenant dans le ressort géographique de la circonscription administrative.

Il participe aux travaux du comité territorial des constructions scolaires et à l'établissement, en collaboration avec les services techniques compétents, des propositions de programme d'aménagement de la circonscription à transmettre aux ministères concernés.

Art. 12.— L'administrateur, Te Tavana Hau Fenua, est obligatoirement consulté dans les procédures administratives qui concernent :

- la délivrance des licences de débit de boisson, à l'exclusion des 8e et 9e classes ;
- les demandes de location ou d'attribution de terres domaniales ;
- les demandes de concession du domaine public territorial ;
- l'organisation des tombolas dont le capital est supérieur à un million de francs CFP.

Art. 13.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature sont complétées ainsi qu'il suit :

"Ils peuvent également, par arrêté, donner délégation de signature aux administrateurs, Tavana Hau Fenua, des circonscriptions administratives, pour les actes accomplis dans le ressort de leurs circonscriptions."

#### Chapitre III - Des relations des administrateurs avec les services territoriaux

Art. 14.— En vue d'assurer l'information commune des structures administratives décentralisées et la coordination de leurs interventions, l'administrateur, Te Tavana Hau Fenua, réunit trimestriellement, sous sa présidence, les responsables des services et établissements publics territoriaux représentés au sein de la circonscription administrative, à l'effet de débattre des questions communes.

A cette occasion, les participants communiquent l'état d'avancement des opérations dont ils ont la charge, exposent les difficultés

rencontrées, notamment dans l'application des réglementations, dégagent les solutions et recommandations appropriées à transmettre à l'autorité supérieure.

De ces réunions, il est dressé un procès-verbal détaillé qui est transmis, sous couvert du chef du service de l'administration et du développement des archipels, à l'ensemble des ministères.

Art. 15.— En tant que de besoin, l'administrateur, Te Tavana Hau Fenua, est destinataire en copie des correspondances ou actes administratifs dont l'objet concerne la circonscription administrative.

Art. 16.— Dans le cas où il n'existe pas dans la circonscription administrative de représentant d'un service territorial donné, l'administrateur, Te Tavana Hau Fenua, assure les fonctions de représentant dudit service à l'égard de quiconque.

#### Chapitre IV - De la cellule du développement des archipels

Art. 17.— Sous l'autorité du chef du service de l'administration et du développement des archipels, la cellule du développement des archipels reçoit compétence *ratione loci* pour intervenir au profit de personnes domiciliées sur le territoire de la Polynésie française et désireuses d'entreprendre un projet, tel que défini à l'alinéa suivant, au sein des îles autres que celles de Tahiti et Moorea.

Au plan de sa compétence *ratione materiae*, la cellule du développement des archipels intervient strictement à l'égard de l'étude de faisabilité de tout projet d'investissement économique ou ayant une incidence économique d'un montant maximal de trente millions de francs CFP.

En outre, la cellule du développement des archipels a pour vocation d'établir le recueil de toutes les données disponibles en vue de constituer une source d'informations liées aux archipels, diffusée sous la forme de monographies.

Elle peut également se voir confier, par son autorité de tutelle, des missions ponctuelles à caractère d'analyse technique d'une question donnée touchant les archipels.

Art. 18.— Pour l'accomplissement des missions portées à l'article précédent, le service de l'administration et du développement des archipels dispose des informations de tous ordres émanant de l'ensemble des services, établissements publics, offices et organismes publics du territoire.

Art. 19.— Pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par le présent chapitre, des fonctionnaires ou agents affectés au sein de l'administration territoriale ou des établissements publics peuvent être mis à disposition du service de l'administration et du développement des archipels par l'autorité compétente, soit à titre permanent, soit dans le cadre d'une mission spécifique pour une durée déterminée.

#### Chapitre V - Dispositions diverses

Art. 20.— L'effectif du service de l'administration et du développement des archipels à la date de sa création est constitué par les postes budgétaires des anciens services territoriaux de l'administration des archipels et de la délégation au développement des archipels.

Et tel que le tout figure en annexe au présent arrêté.

Art. 21.— Les mobiliers et matériels sont constitués à partir de ceux portés aux inventaires des deux anciens services territoriaux précités.

Art. 22.— Sont abrogées, pour compter du 1er juillet 1994, les dispositions :

- de l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 ;
- de l'arrêté n° 662 CM du 17 juin 1991 ;
- de l'arrêté n° 206 CM du 1er mars 1988.

Art. 23.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

## ANNEXE à l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994

Organigramme du service de l'administration et du développement des archipels  
suivant la délibération de création n° 94-61 AT du 9 juin 1994

Définition budgétaire Désignation	Code	N° poste	Nom et prénom	Observations	
				Fonction réelle	Catégorie
<i>Direction</i>					
<i>Circonscription administrative des îles du Vent</i>					
Attaché d'administration	CC1	336	Thuret Gilles .....	chef de service	CC2
Attaché d'administration	CC1	339	Taputuarai Judex .....	mis à disposition F.E.I.	CC2
Secrétaire d'administration	CC2	350	Allain Romuald .....	mis à disposition F.E.I.	B
Secrétaire d'administration	CC2	357	Litchlé Léon .....	mis à disposition F.E.I.	C.E.A.P.F.
Secrétaire d'administration	CC2	352	Lucas Manola .....	secrétaire de direction	CC2
Adjoint administratif	CC3	363	Teinauri Tereva .....	secrétaire comptable	CC3
Adjoint administratif	CC3	361	Roomataaroa Jack .....	mis à disposition A.T	CC3
Agent de service	CC5	376	Teritahi Henriette .....	agent de bureau	CC5
Agent de service	CC5	375	Appriou Patrick .....	commis-planton	CC5
Agent de service	CC5	372	Tai Mona .....	agent de bureau	CC5
Agent de service	CC5	381	Ama Maire .....	femme de service	CC5
<i>Circonscription administrative des îles Australes</i>					
Attaché d'administration	CC1	336	Thuret Gilles .....	administrateur p.i.	CC2
Employé d'administration	CC4	367	Tehoiri Mere .....	secrétaire	CC4
Employé d'administration	CC4	369	Tehoiri Gene-Autry .....	mis à disposition cadastre	CC4
Agent de service	CC5	374	Hurahutia Tauraotu .....	agent d'entretien	CC5
Agent de service	CC5	377	Ratia Justine .....	femme de service	CC5
<i>Circonscription administrative des îles Marquises</i>					
Agent de service	CC5	378	Taata Louis .....	administrateur	CC5
Secrétaire d'administration	CC2	351	Dupont Jean-Claude .....	administrateur	CC2
Adjoint administratif	CC3	364	Tehaamoana Louise .....	secrétaire-comptable	CC3
Agent de service	CC5	380	Gendron Georges .....	agent de service	CC5
<i>Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent</i>					
Attaché d'administration	CC1	338	Rongomate Augustin .....	administrateur	C.E.A.P.F.
Secrétaire d'administration	CC2	347	Ebb Yannick .....	administrateur adjoint	CC2
Secrétaire d'administration	CC2	342	Thunot Herenui .....	secrétaire	CC2
Secrétaire d'administration	CC2	353	Brotherson Tiare .....	secrétaire	CC2
Agent de service	CC5	382	Ikihaa Aimé .....	agent d'entretien	CC5
Agent de service	CC5	383	Hunter Isaac .....	agent d'entretien	CC5
<i>Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier</i>					
Secrétaire d'administration	CC2	341	Monnot René .....	administrateur	CC2
Secrétaire d'administration	CC2	346	Céran-Jérusalémy Xavier .....	administrateur adjoint	CC2
Secrétaire d'administration	CC2	348	Juventin Noël .....	administrateur adjoint	CC2
Secrétaire d'administration	CC2	344	Rereao Hélène .....	secrétaire-comptable	CC2
Secrétaire d'administration	CC2	345	Tevaria Valérie .....	secrétaire	CC2
Agent de service	CC5	373	Tupana Stella .....	agent de bureau	CC5
Agent de service	CC5	379	Puhetini Mihi .....	agent de bureau	CC5
<i>Cellule développement des archipels</i>					
Attaché d'administration	CC1	1299		vacant	CC1
Attaché d'administration	CC1	1300	Chanfour Pierre .....	économiste	CC1
Attaché d'administration	CC1	1301	Ng Fok Paevai .....	économiste	CC1
Attaché d'administration	CC1	1304	Superbielle Christophe .....	chargé d'études	CC1
Secrétaire d'administration	CC2	1302	Ailloux Graziella .....	secrétaire	CC2
Adjoint administratif	CC3	1303	Doom Sabrina .....	secrétaire-comptable	CC3

## ANNEXE à l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994

## Service de l'administration et du développement des archipels

## Position du personnel par catégorie

Catégorie	Nombre		Fonction	Nom et prénom
	Total	Détail		
CC1	7	1 1 1 2 1 1	Chef de service ..... Administrateur (CSV) ..... Directeur du F.E.I. (mis à disposition) ..... Economiste ..... Economiste ..... Chargé d'études (VAT) ..... Vacant	Thuret Gilles Rongomate Augustin Taputuarai Judex Chanfour Pierre Ng Fok Paevai Supertielle Christophe
CC2	13	1 3 3 1 1 1 3	Administrateur (CTG) ..... Administrateur adjoint (CSV) ..... Administrateur adjoint (CTG) ..... Administrateur adjoint (CTG) ..... Secrétaire d'administration ..... Secrétaire d'administration ..... Secrétaire d'administration ..... Secrétaire de direction ..... Secrétaire chargé d'études ..... Secrétaire-comptable ..... Secrétaire ..... Secrétaire .....	Monnot René Ebb Yannick Céran-Jérusalem Xavier Juventin Noël Allain Romuald Lichtlé Léon Dupont Jean-Claude Lucas Manola Brotherson Tiare Rereao Héléna Thunot Herenui Tevaria Valérie Ailloux Graziella
CC3	4	3 1	Secrétaire-comptable ..... Secrétaire-comptable ..... Secrétaire-comptable ..... Adjoint administratif (mis à disposition de l'A.T.) .....	Teinauri Tereva Tehaamoana Louise Doorn Sabrina Roomataaroa Jack
CC4	2	1 1	Secrétaire ..... Employé d'administration .....	Tehoiri Mere Tehoiri Gene-Autry
CC5	12	1 4 1 1 3 2	Administrateur (CMA) ..... Agent de bureau ..... Agent de bureau ..... Agent de bureau ..... Agent de bureau ..... Commis-planton ..... Agent de service ..... Agent d'entretien ..... Agent d'entretien ..... Agent d'entretien ..... Femme de service ..... Femme de service .....	Taata Louis Teritahi Henriette Tai Mona Tupana Stella Puhetini Mihi Appriou Patrick Gendron Georges Tauractu Hurahutia Ikihaa Aimé Hunter Isaac Ama Maire Ratia Justine
Total	38			37 agents

**ARRETE n° 720 CM du 22 juillet 1994 fixant les conditions d'agrément des établissements traitant les produits de la pêche destinés à l'exportation vers la Communauté européenne.**

NOR : SER940088AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément des établissements traitant les produits de la pêche destinés à l'exportation vers la Communauté européenne.

Art. 2.— Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1) *Produit de la pêche* : Tous les animaux ou parties d'animaux marins ou d'eau douce, y compris leurs œufs et laitances, à l'exclusion des mammifères aquatiques.

2) *Etablissement* : Tout local où les produits de la pêche sont préparés, transformés, réfrigérés, congelés, emballés ou entreposés. Les halles de criée et les marchés de gros dans lesquels se font exclusivement l'exposition et la vente en gros ne sont pas considérés comme des établissements.

3) *Eau de mer propre* : L'eau de mer ou l'eau saumâtre ne présentant pas de contamination microbiologique, de substances nocives et/ou de planctons marins toxiques en quantités susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité sanitaire des produits de la pêche, à utiliser dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 3.— La demande d'agrément d'un établissement est adressée au ministre chargé de l'agriculture qui en accuse réception et la transmet pour avis aux ministres chargés de la santé et de la mer.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) Pour les particuliers : l'identité et le domicile du demandeur, le siège de l'établissement, la désignation et la composition des produits finis.

b) Pour les sociétés ou groupements de particuliers : la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire, l'identité du responsable de la société ou du groupement, la désignation et la composition des produits finis.

La demande est accompagnée en outre :

a) D'un plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/200 au minimum.

b) D'une notice qui donne :

- la description sommaire des locaux dans lesquels s'effectuent la préparation, la transformation, la réfrigération, la congélation, l'emballage et l'entreposage des produits de la pêche ;
- la description du matériel utilisé ;
- la capacité de stockage des matières premières et des produits finis, ainsi que le tonnage de la production journalière prévue.

L'agrément doit être renouvelé si un établissement entreprend d'exercer d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé.

Art. 4.— Après enquête, le dossier, accompagné des avis des ministres chargés de l'agriculture, de la santé et de la mer, est transmis au conseil des ministres qui se prononce sur la demande d'agrément, dans un délai de 2 mois suivant la date de réception du dossier complet.

En cas d'acceptation, un numéro d'agrément est attribué à l'établissement.

L'arrêté d'agrément est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La liste des établissements agréés est communiquée par le ministre chargé de l'agriculture à la commission du conseil des Communautés européennes.

Art. 5.— Les normes d'agrément des établissements traitant les produits de la pêche sont définies dans l'annexe I du présent arrêté.

Art. 6.— Les vétérinaires de l'administration territoriale sont chargés de vérifier le respect de ces normes régulièrement et à chaque exportation de produits de la pêche vers la Communauté européenne. Ils demandent au ministre chargé de l'agriculture de proposer au conseil des ministres la suspension ou le retrait de l'agrément lorsqu'une ou plusieurs obligations auxquelles l'agrément est lié ne sont plus respectées.

Le conseil des ministres prononce la suspension ou le retrait de l'agrément qui est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage, le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications et le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,*

Noa TETUANUI.

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

Pour le vice-président,  
ministre de la santé et de l'habitat, absent :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

## ANNEXE I

*Conditions générales  
pour les établissements traitant les produits de la pêche  
destinés à l'exportation vers la Communauté européenne*

*I - Conditions générales d'aménagement des locaux et d'équipement en matériel*

Les établissements doivent comporter au moins :

1) Des lieux de travail de dimensions suffisantes afin que les activités professionnelles puissent s'y exercer dans des conditions

d'hygiène convenables. Ces lieux de travail sont conçus et disposés de façon à éviter toute contamination du produit et à séparer nettement le secteur propre et le secteur souillé.

2) Dans les lieux où l'on procède à la manipulation, à la préparation et à la transformation des produits visés :

- a) un sol en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter et disposé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau ou pourvu d'un dispositif destiné à évacuer l'eau ;
- b) des murs présentant des surfaces lisses faciles à nettoyer, résistantes et imperméables ;
- c) un plafond facile à nettoyer ;
- d) des portes en matériaux inaltérables, faciles à nettoyer ;
- e) une ventilation suffisante et, le cas échéant, une bonne évacuation des buées, des fumées et des odeurs ;
- f) un éclairage suffisant ;
- g) un nombre suffisant de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains. Dans les locaux de travail et les toilettes, les robinets ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main. Les dispositifs doivent être pourvus d'essuie-mains à usage unique ;
- h) des dispositifs pour le nettoyage des outils, du matériel et des installations.

3) Dans les chambres froides où les produits de la pêche sont entreposés :

- le même aménagement que celui prévu au point 2 a), b), c), d) et f) ;
- le cas échéant, une installation d'une puissance frigorifique suffisante pour assurer le maintien des produits dans les conditions thermiques prévues par la réglementation en vigueur.

4) Des dispositifs appropriés de protection contre les animaux indésirables tels qu'insectes, rongeurs, oiseaux, etc.

5) Des dispositifs et des outils de travail tels que tables de découpe, récipients, bandes transporteuses et couteaux, en matériaux résistant à la corrosion, faciles à nettoyer et à désinfecter.

6) Des conteneurs spéciaux, étanches, en matériaux résistant à la corrosion, destinés à recevoir des produits de la pêche non destinés à la consommation humaine et un local destiné à entreposer ces conteneurs quand ils ne sont pas évacués au minimum à l'issue de chaque journée de travail.

7) Une installation permettant l'approvisionnement en eau potable ou éventuellement en eau de mer propre ou rendue propre par un système d'épuration approprié, sous pression et en quantité suffisante. Toutefois, à titre exceptionnel, une installation fournissant de l'eau non potable est autorisée pour la production de vapeur, la lutte contre les incendies et le refroidissement des équipements frigorifiques, à condition que les conduites installées à cet effet ne permettent pas l'utilisation de cette eau à d'autres fins et ne présentent aucun risque de contamination des produits. Les conduites d'eau non potable doivent être bien différenciées de celles utilisées pour l'eau potable ou l'eau de mer propre.

8) Un dispositif permettant une évacuation hygiénique des eaux résiduaires.

9) Un nombre approprié de vestiaires dotés de murs et de sols lisses, imperméables et lavables, de lavabos et de cabinets d'aisance avec chasse d'eau. Ces derniers ne peuvent ouvrir directement sur les locaux de travail. Les lavabos doivent être pourvus de moyens de nettoyage des mains, ainsi que d'essuie-mains à usage unique ; les robinets des lavabos ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main.

10) Si la quantité de produits traités nécessite la présence régulière ou permanente du (ou des) service(s) d'inspection, un local suffisamment aménagé, fermant à clé, à la disposition exclusive de ce (ou ces) service(s).

11) Des équipements appropriés pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport.

12) Dans les établissements où sont maintenus des animaux vivants tels que les crustacés et les poissons, une installation appropriée permettant les meilleures conditions de survie, alimentée d'une eau ayant une qualité suffisante pour ne pas transmettre aux animaux des organismes ou des substances nuisibles.

## II - Conditions générales d'hygiène

### A - Conditions générales d'hygiène applicables aux locaux et aux matériels

1 - Le sol, les murs, le plafond et les cloisons, le matériel et les instruments utilisés pour le travail sur les produits de la pêche doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien, de façon à ne pas constituer une source de contamination pour les produits.

2 - La destruction des rongeurs, des insectes et de toute autre vermine doit être systématiquement effectuée dans les locaux ou sur les matériels. Les raticides, insecticides, désinfectants ou toutes autres substances pouvant présenter une certaine toxicité sont entreposés dans des locaux ou armoires fermant à clé ; ils doivent être utilisés de manière à ne pas risquer de contaminer les produits.

3 - Les lieux de travail, les outils et le matériel ne doivent être utilisés que pour l'élaboration des produits. Toutefois, ils peuvent être utilisés pour l'élaboration simultanée, ou à des moments différents, d'autres produits alimentaires, après autorisation des services d'inspection.

4 - L'utilisation d'eau potable ou d'eau de mer propre est imposée pour tous les usages. Toutefois, peut être autorisée à titre exceptionnel l'utilisation d'eau non potable pour le refroidissement des machines, la production de vapeur ou la lutte contre les incendies, à condition que les conduites installées à cet effet ne permettent pas l'utilisation de cette eau à d'autres fins et ne présentent aucun risque de contamination des produits.

5 - Des détergers, désinfectants et substances similaires doivent être utilisés de manière que l'équipement, le matériel et les produits ne soient pas affectés.

### B - Conditions générales d'hygiène applicables au personnel

1 - Le plus parfait état de propreté est exigé de la part du personnel. En particulier :

- a) le personnel doit porter des vêtements de travail appropriés et propres ainsi qu'une coiffure propre enveloppant complètement la chevelure. Sont notamment concernées les personnes manipulant des produits de la pêche sujets à contamination ;
- b) le personnel affecté à la manipulation et à la préparation des produits de la pêche est tenu de se laver les mains au moins à chaque reprise du travail ; les blessures aux mains doivent être recouvertes par un pansement étanche ;
- c) il est interdit de fumer, de cracher, de boire et de manger dans les locaux de travail et d'entreposage des produits de la pêche.

2 - Les employeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter du travail et de la manipulation des produits de la pêche les personnes susceptibles de les contaminer jusqu'à ce qu'il soit démontré que ces personnes sont aptes à le faire sans danger.

Lors de l'embauche, toute personne affectée au travail et à la manipulation des produits de la pêche est tenue de prouver, par un certificat médical, que rien ne s'oppose à son affectation. Le suivi médical de cette personne relève de la législation territoriale en vigueur.

**=====**

**ARRETE n° 721 CM du 26 juillet 1994 portant agrément de la S.A. Nara Tahiti et la S.A. Bora Bora Cruising au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOR : ST09300743AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....

Arrête :

**Article 1er.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé aux S.A. Nara Tahiti et S.A. Bora Bora Cruising au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie et d'entreprises prestataires de service offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers précités des activités d'animation et de loisirs entrant dans les catégories A1 et A5 pour leurs projets de création d'un hôtel de 80 bungalows sur l'îlot Toopua à Bora Bora et de mise en service de navettes entre l'hôtel et l'île principale de Bora Bora.

**Art. 2.**— Le montant hors droits de l'investissement est de *trois milliards quatre cent soixante et un millions cent soixante-quatorze mille francs CP* (3.461.174.000 FCP).

**Art. 3.**— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 susvisée, les S.A. Nara Tahiti et Bora Bora Cruising bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 et 8 suivants, plafonné à hauteur de 600.865.000 FCP, soit un taux de 17,36 % sur le montant hors droits de l'investissement.

**Art. 4.**— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. Nara Tahiti bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à

perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *trente-six millions deux cent dix-huit mille francs CP* (36.218.000 FCP).

**Art. 5.**— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 susvisée, les S.A. Nara Tahiti et Bora Bora Cruising bénéficient de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à :

- S.A. Nara Tahiti : *cent douze millions trois cent trente-trois mille soixante-dix-neuf francs CP* (112.333.079 FCP) ;
- S.A. Bora Bora Cruising : *quatorze millions sept cent deux mille neuf cent vingt et un francs CP* (14.702.921 FCP).

**Art. 6.**— Conformément aux articles 31 à 33 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. Nara Tahiti bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *deux cent dix-huit millions cinq cent mille francs CP* (218.500.000 FCP) et représente 6,31 % du montant hors droits de l'investissement.

**Art. 7.**— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. Nara Tahiti bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *quatre-vingt-dix-neuf millions cent onze mille francs CP* (99.111.000 FCP).

**Art. 8.**— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. Nara Tahiti bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans : 20.000.000 FCP ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 5 ans : 62.000.000 FCP ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : 28.000.000 FCP ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans : 10.000.000 FCP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *cent vingt millions de francs CP* (120.000.000 FCP).

**Art. 9.**— Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 346 CM du 15 mars 1991 et n° 306 CM du 15 avril 1993.

**Art. 10.**— La validité du présent arrêté est subordonnée à une signature d'un avenant à la convention d'investissement entre les sociétés S.A. Nara Tahiti, S.A. Bora Bora Cruising et le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement du territoire.

Art. 11.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 734 CM du 28 juillet 1994 portant organisation des circonscriptions d'inspections du 1er degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 1994.**

NOR : SEP9400826AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant création du service de l'éducation ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statut particulier des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la carte scolaire du 1er degré en sa séance du 10 juin 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 juillet 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les limites territoriales des circonscriptions d'inspections du 1er degré à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence des inspecteurs de l'éducation nationale sont fixées ainsi qu'il suit :

**CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 1**

*Ecole normale mixte de Polynésie française*

*Ecoles maternelles et élémentaires publiques :*

- Commune de Papeete : Tamanui maternelle  
To'ata élémentaire
- Commune de Pirae : Tuterai Tane maternelle  
Tuterai Tane élémentaire

**CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 2**

*Inspecteur professeur - Moorea*

*Ecoles maternelles et élémentaires publiques :*

- Commune de Moorea-Maiao

**CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 3**

*Papeete - Marquises Nord*

*Ecoles maternelles et élémentaires publiques :*

- Commune de Papeete

A l'exclusion des écoles Tamanui maternelle et Toa'ta élémentaire.

*Ecoles maternelles et élémentaires publiques et privées des Marquises Nord :*

- Commune de Nuku Hiva
- Commune de Ua Pou
- Commune de Ua Huka

**CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 4**

*Mahina - Hitiaa O Te Ra - Tuamotu Est*

*Ecoles maternelles et élémentaires publiques :*

- Commune de Mahina
- Commune de Hitiaa O Te Ra

*Tuamotu Est :*

- Commune des Gambier
- Commune de Tureia
- Commune de Nukutavake
- Commune de Reao
- Commune de Tatakoto
- Commune de Hao

*Ecoles maternelles et élémentaires privées :*

- Commune de Papeete : Saint-Paul - Sainte-Thérèse  
Taunoa - Adventiste
- Commune de Pirae

**CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 5**

*Punaauia - Ais - Tuamotu Ouest*

*Ecoles maternelles et élémentaires publiques :*

- Commune de Punaauia

*Tuamotu Ouest :*

- Commune de Manihi
- Commune de Arutua
- Commune de Rangiroa
- Commune de Takarua
- Commune de Napuka

*Ecoles maternelles et élémentaires privées :*

- Commune de Faaa

*Etablissements spécialisés publics et privés de la Polynésie française*

**CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 6**

*Faaa - Marquises Sud*

*Ecoles maternelles et élémentaires publiques :*

- Commune de Faaa

*Ecoles maternelles et élémentaires publiques et privées des Marquises Sud :*

- Commune de Hiva Oa
- Commune de Fatu Hiva
- Commune de Tahuata

## CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 7

*Pirae - Arue - Tuamotu Centre**Ecoles maternelles et élémentaires publiques :*

- Commune de Arue
- Commune de Pirae

A l'exclusion des écoles maternelle et élémentaire Tuterai Tane.

*Tuamotu Centre :*

- Commune de Fakarava
- Commune de Anaa
- Commune de Makemo
- Commune de Hikueru
- Commune de Fangatau
- Commune de Puka Puka

*Ecoles maternelles et élémentaires privées :*

- Commune de Papeete : Mission  
Fariimata  
Putiaoro  
Machaanuu  
Viénot

## CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 8

*Paea - Papara - Australes Ouest**Ecoles maternelles et élémentaires publiques :*

- Commune de Paea
- Commune de Papara

*Australes Ouest :*

- Commune de Rurutu
- Commune de Rimatarua

## CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 9

*Teva I Uta - Taiarapu - Australes Est**Ecoles maternelles et élémentaires publiques et privées :*

- Commune de Teva I Uta
- Commune de Taiarapu Est
- Commune de Taiarapu Ouest

*Australes Est :*

- Commune de Tubuai
- Commune de Raivavae
- Commune de Rapa

## CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 10

*Iles Sous-le-Vent**Ecoles maternelles et élémentaires publiques et privées :*

- Commune de Uturoa
- Commune de Taputapuatea
- Commune de Tumarua
- Commune de Tahaa
- Commune de Bora Bora
- Commune de Maupiti

## CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 11

*Centres de jeunes adolescents*

Tous les centres de jeunes adolescents (C.J.A.) de Polynésie française.

## CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 12

*Huahine**Ecoles maternelles et élémentaires publiques :*

- Commune de Huahine

Art. 2.— Le présent arrêté prendra effet à compter de la rentrée scolaire d'août 1994.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 245 CM du 29 mars 1993 modifié relatif à l'organisation des circonscriptions d'inspections du 1er degré de la Polynésie française sont abrogées.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1994.

Pour le Président absent :  
Marc TEVANE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Nicolas SANQUER.

**ARRETE n° 744 CM du 29 juillet 1994 portant désignation des membres de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires en Polynésie française.**

NOR : SPE9400973AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-193 AT du 3 décembre 1988 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 89-43 AT du 30 mai 1989 portant modification des textes relatifs à la réglementation du régime pénitentiaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 juillet 1994,

Arrête :

Article 1er.— La commission de surveillance des établissements pénitentiaires est composée de :

- 5 représentants du gouvernement :*
- Le ministre chargé des affaires sociales, président ;
- Le ministre chargé de la santé, vice-président ;
- Le ministre chargé du travail ou son représentant, membre ;
- Le ministre chargé de l'éducation ou son représentant, membre ;
- Le ministre chargé de la jeunesse et des sports ou son représentant, membre ;

*2 représentants de l'assemblée territoriale (membres) :*

- M. Eric Mai, titulaire ;
- M. Napoléon Spitz, titulaire ;
- Mme Haamoctini Lagarde, suppléante ;
- M. Teina Maraëura, suppléant ;
- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, membre ;
- L'amiral, commandant les forces armées ou son représentant, membre ;

*3 magistrats (membres) :*

- Le président de la chambre d'accusation ;
- Le procureur de la République ;
- Le juge de l'application des peines ;

*3 représentants des églises (membres) :*

- L'archevêque de Papeete ou son représentant ;
- Le président du conseil supérieur de l'Eglise évangélique de Polynésie française ou son représentant ;
- Le président de la Mission adventiste ou son représentant.

Art. 2.— L'arrêté n° 736 CM du 25 juin 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1994.

Pour le Président absent :

Marc TEVANE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*

Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 707 CM du 22 juillet 1994.— Pour compter du 1er juillet 1994, M. Georges Lan Ah Loi est nommé chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim.

NOR : T719400875AC

Par arrêté n° 708 CM du 22 juillet 1994.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, complétée par la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, est accordé à la société "Entreprise de transports maritimes", au titre d'entreprise de communications interinsulaires entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe 1, article 1er, de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, pour son projet de remplacement du navire Aauranui 2.

Le montant hors droits de l'investissement et hors frais pré-alables est de 65.414.360 F CFP (*soixante-cinq millions quatre cent quatorze mille trois cent soixante francs CFP*).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la société "Entreprise de transports maritimes" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales, plafonné à hauteur de

9.279.247 F CFP (*neuf millions deux cent soixante-dix-neuf mille deux cent quarante-sept francs CFP*), soit un taux de 14,18 % du montant hors droits de l'investissement et hors frais pré-alables.

Conformément aux articles 30 de la délibération n° 91-98 AT et 2 de la délibération n° 92-196 AT, la société "Entreprise de transports maritimes" bénéficie de l'exonération du paiement :

- du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à hauteur de 6.008.529 F CFP (*six millions huit mille cinq cent vingt-neuf francs CFP*);
- de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dont le montant est plafonné à hauteur de 3.270.718 F CFP (*trois millions deux cent soixante-dix mille sept cent dix-huit francs CFP*).

Toutes contestations provenant de l'application des présentes dispositions devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : T719400874AC

Par arrêté n° 709 CM du 22 juillet 1994.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, complétée par la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, est accordé à la Société de navigation des Tuamotu, au titre d'entreprise de communications interinsulaires entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe 1, article 1er, de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, pour son projet de remplacement du navire Saint-Xavier-Marie-Stella par un nouveau navire d'un port en lourd supérieur (770 t contre 490 t), dénommé Saint-Xavier-Marie-Stella. L'ancien navire a été débaptisé en "Kura Ora".

Le montant hors droits de l'investissement est de 109.630.590 F CFP (*cent neuf millions six cent trente mille cinq cent quatre-vingt-dix francs CFP*).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la Société de navigation des Tuamotu bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales, plafonné à hauteur de 15.348.282 F CFP (*quinze millions trois cent quarante-huit mille deux cent quatre-vingt-deux francs CFP*), soit un taux de 14 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 30 de la délibération n° 91-98 AT et 2 de la délibération n° 92-196 AT, la Société de navigation des Tuamotu bénéficie de l'exonération du paiement :

- du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à hauteur de 9.866.753 F CFP (*neuf millions huit cent soixante-six mille sept cent cinquante-trois francs CFP*) ;
- de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dont le montant est plafonné à hauteur de 5.481.529 F CFP (*cinq millions quatre cent quatre-vingt-un mille cinq cent vingt-neuf francs CFP*).

Toutes contestations provenant de l'application des présentes dispositions devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR: SMA9400867AC

Par arrêté n° 710 CM du 22 juillet 1994.— M. Jean-François Cauvin est nommé en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim, en remplacement de M. Thierry Teai en congé administratif du 31 juillet 1994 au 25 septembre 1994 inclus.

NOR: FDC9400944AC

Par arrêté n° 711 CM du 22 juillet 1994.— Du 16 juillet au 12 août 1994, pendant le congé annuel de M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité, M. Henri Lanoux est nommé chef du service des finances et de la comptabilité par intérim.

NOR: SMA9400884AC

Par arrêté n° 714 CM du 22 juillet 1994.— L'article 2 de l'arrêté n° 201 CM du 21 février 1991 portant agrément de l'Ifremer au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-123 AT du 26 octobre 1989, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Le montant maximal de l'exonération attribuée est fixé comme suit :

- importations effectuées en 1988 =	9.558.116 F CFP
- importations effectuées en 1989 =	1.721.727 F CFP
Total =	11.279.843 F CFP

*Lire :*

Le montant maximal de l'exonération attribuée est fixé comme suit :

- importations effectuées en 1988 =	9.558.116 F CFP
- importations effectuées en 1989 =	1.721.727 F CFP

- importations effectuées en 1990 =	309.679 F CFP
- importations effectuées en 1991 =	127.774 F CFP
- importations effectuées en 1992 =	384.543 F CFP
Total =	12.101.839 F CFP

Les autres dispositions de l'arrêté n° 201 CM du 21 février 1991 demeurent inchangées.

L'arrêté n° 207 CM du 28 février 1994 modifiant l'arrêté n° 201 CM du 21 février 1991, portant agrément de l'Ifremer au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-123 AT du 26 octobre 1989, est abrogé.

NOR: DCM9400854C

Par arrêté n° 715 CM du 22 juillet 1994.— M. Hiro Raatiraore est autorisé à édifier une clôture sur la servitude de curage de la rivière Vaitahuri, sise au droit du lot A de la terre Raumanu 2 cadastrée section M, n° 229, au P.K. 11,980, dans la commune de Punaauia.

Et telle que cette clôture figure au plan n° 986-090-206688 en date du 24 janvier 1994 détenu par le service des domaines.

M. Raatiraore est tenu d'assurer régulièrement le curage de la rivière Vaitahuri, au droit de la parcelle de terre cadastrée section M, n° 229.

NOR: DCM9400864C

Par arrêté n° 716 CM du 22 juillet 1994.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent figurant sur le tableau ci-après :

(Voir tableau page suivante)

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelles
<b>ILE DE RAIATEA</b>					
1	Jerry Brotherson	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	près du rocher Puaa (U 18)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
			sur le rocher Puaa	1 maison d'exploitation et de greffage (36 m <sup>2</sup> )	12.000 F
2	Haoaiterai dite Ethel Terooatea Terihaunui épouse	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	près du rocher Paihetai (T 20)	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
			sur le rocher Paihetai	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	12.000 F
3	Keta Teura	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	face à la pointe Paparaoa (P 22)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
			dans la baie de Fareparahi	1 maison d'exploitation et de greffage (36 m <sup>2</sup> )	12.000 F
4	Victor Jese Tautu	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 25 ca	face au motu Toatautu (AP 12)	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
				1 maison d'exploitation et de greffage (25 m <sup>2</sup> )	12.000 F
<b>ILE DE TAHAA</b>					
5	Tapuarii Camille Laughlin	1 emplacement maritime de 1 ha	face à la baie Faapote (AJ 16, n° 206)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
			à l'entrée de la baie (AJ 16, n° 204)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
			face à la pointe Aivi	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	12.000 F
6	Matahiarii Earl Laughlin	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 10 a 60 ca	face à la pointe Matahira à 50 m du récif (AK 19, n° 205)	1 parc à poissons (1.000 m <sup>2</sup> )	5.000 F
			au droit de la terre Aiai (AI 16)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
7	Christian Maiarii	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 23 ca		1 maison d'exploitation et de greffage (23 m <sup>2</sup> )	12.000 F
			face à la terre Aiai (AJ 16)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
8	Maiarii Maiarii	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 23 ca		1 maison d'exploitation et de greffage (23 m <sup>2</sup> )	12.000 F
			face à la terre Aiai (AI 16)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
9	Franckie Maiarii	1 emplacement maritime de 1 ha			
<b>ILE DE HUAHINE</b>					
10	André Brotherson	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 20 ca	face à la terre Avae (K 10)	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
				1 maison d'exploitation et de greffage (20 m <sup>2</sup> )	12.000 F

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction.

NOR : FCO9400980AC

Par arrêté n° 722 CM du 27 juillet 1994.— Le conseil des ministres approuve la lettre d'intention du territoire de participer à l'augmentation du capital de la S.A. Coder Marama Nui, à réaliser en cas d'échec de l'opération de défiscalisation de la loi Pons pour son programme d'investissements 1994.

Le Président du gouvernement est autorisé à la signer.

NOR : FCO9400982AC

Par arrêté n° 723 CM du 27 juillet 1994.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer la convention d'aval pour les emprunts de la S.N.C. Papenoo Investissements I auprès de la Caisse française de développement et d'un Pool bancaire local.

NOR : TT9400874 AC

Par arrêté n° 724 CM du 28 juillet 1994.— Une licence d'armateur est accordée à M. Guy Sanquer, société S.A.R.L. T.M.I. (Transport maritime interinsulaire) pour l'exploitation du navire Vai Aito (ex-Ulnes) sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest.

Les atolls de desserte sont les suivants :

Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Ahe, Manihi, Aratiki, Raraka, Kauehi, Fakarava (Rotoava et Tetamanu), Toau, Apataki, Kaukura, Faaite.

Les rotations se feront dans l'ordre ci-dessus.

Le navire effectuera 27 touchées par an de toutes les îles du périple ci-dessus.

Les caractéristiques du navire Vai Aito (ex-Ulnes) sont les suivantes :

Date de construction	: 1977
Port en lourd	: 410 tonnes
Jauge brute	: 299 tonneaux
Longueur	: 41,15 mètres
Largeur	: 8 mètres
Tirant d'eau	: 2,81 mètres
Moteur	: 1 x 400 cv
Consommation	: 100 litres/heure
Vitesse	: 10 nœuds
Capacité de transport	: 12 passagers 15 m3 frigorifique 7 m3 réfrigéré
Franc-bord	: Bureau Véritas Cargo ship 1.3/3E Deep See Ice III

Le capital social de la S.A.R.L. T.M.I. (Transport maritime interinsulaire) ne pourra être inférieur à 5 MF CFP. A défaut, la licence sera annulée et le navire ne pourra naviguer.

L'armateur se conformera à la législation en vigueur en ce qui concerne la tarification sur la desserte accordée.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La licence n° 64 CM du 29 janvier 1993 du navire Teremoana sera caduque le jour de la mise en ligne du navire Vai Aito.

La présente licence sera caduque si la mise en service du navire n'est pas intervenue avant le 31 décembre 1994.

NOR : GDA9400899AC

Par arrêté n° 725 CM du 28 juillet 1994.— Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 382 CM du 22 avril 1994 portant règlement d'office pour l'année 1994 du budget de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono (E.A.G.D.A.) modifié par arrêté n° 404 CM du 2 mai 1994, sont rectifiées comme suit :

- Budget 1994 EAGDA : - recettes de fonctionnement

au lieu de : chapitre 70, article 5 ;

lire : chapitre 70, article 7 ;

au lieu de : chapitre 70, article 2, paragraphe 7 ;

lire : chapitre 70, article 7, paragraphe 7 ;

au lieu de : chapitre 70, article 3 ;

lire : chapitre 70, article 7, paragraphe 8.

- Budget 1994 EAGDA : - dépenses de fonctionnement

au lieu de : chapitre 62, article 9, paragraphe 1 ;

lire : chapitre 62, article 8, paragraphe 2 ;

supprimer : chapitre 62, article 8 divers ;

au lieu de : chapitre 63, article 5 ;

lire : chapitre 63, article 5, paragraphe 12 ;

au lieu de : chapitre 63, article 6 taxes municipales ;

lire : chapitre 63, article 5, paragraphe 13 autres impôts locaux ;

au lieu de : chapitre 65, article 83 ;

lire : chapitre 65, article 8, paragraphe 3 ;

rajouter : chapitre 66, charges financières ;

au lieu de : chapitre 66, charges exceptionnelles ;

lire : chapitre 67, charges exceptionnelles.

- Tableau récapitulatif :

rajouter : chapitre 66, charges financières : 0 ;

au lieu de : chapitre 66, charges exceptionnelles ;

lire : chapitre 67, charges exceptionnelles.

NOR : GDA9400878AC

Par arrêté n° 726 CM du 28 juillet 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires, les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono :

- n° 1-94 CA/EAGDA du 3 mai 1994 relative à la mise à disposition de la commune de Teva I Uta d'une parcelle du domaine territorial de Atimaono aux fins de la création d'un cimetière communal ;
- n° 13-94 CA/EAGDA du 1er juin 1994 confirmant les dispositions de la délibération n° 1-94 CA/EAGDA du 3 mai 1994 relative à la mise à disposition de la commune de Teva I Uta d'une parcelle du domaine territorial de Atimaono aux fins de la création d'un cimetière communal.

NOR : ESS9400970AC

Par arrêté n° 727 CM du 28 juillet 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 OTESSSE du 15 juillet 1994 attribuant une subvention de *deux millions cinq cent mille francs* à la Fédération tahitienne de va'a adoptée par voie de consultation à domicile.

NOR : SAA9400943AC

Par arrêté n° 728 CM du 28 juillet 1994.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du

29 août 1991, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société S.A. Marara pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1993 réinvestie dans le financement d'un programme agréé par arrêté n° 309 CM du 16 avril 1993 au profit de la société C.H.P. Maeva Beach.

Le montant des bénéfices exonérés visés ci-dessus est fixé à *dix millions six cent neuf mille deux cent quatre-vingt-six francs* (10.609.286 F CFP).

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991.

NOR : DOM9400936AC

Par arrêté n° 729 CM du 28 juillet 1994.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu figurant dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<b>COMMUNE DE FAKARAVA</b>					
1	Maur Taurarii Taufa	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	1) à <i>Kauehi</i> à environ 2 km face au motu Mahuehua	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à environ 2 km face au motu Otehavare	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
2	Daniel Rairau Tama	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	2) à <i>Raraka</i> au droit de la terre Tetakaga à environ 2 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à environ 500 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
3	Julien Pupure Tapi	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	face au motu Vaituki à 1.500 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à 500 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
4	Félix Kaoko Tapi	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	face au motu Tupanui à environ 1 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à environ 500 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
5	Toroatua Makerina Tapi	1 emplacement maritime d'une superficie totale de 1 ha	face au motu Turipokopoko à 600 m environ	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
6	Hermann Faaruru Tehel	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	au droit de la terre Tetakaga à environ 2 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à environ 200 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
7	Calixte Tehinapili Nery Taimana	1 emplacement maritime d'une superficie totale de 3 ha	3) à <i>Aratika</i> à 5 km environ de la terre Rapeka et à 400 m du rivage du motu Ohiti	élevage de la nacre	31.500 F réduite à 15.750 F pendant 3 ans

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<b>COMMUNE DE RANGIROA</b>					
8	Milton Mauri Tehau	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3.600 m <sup>2</sup>	1) à Rangiroa dans la passe de Avatoru au droit de la terre Vaitahe n° 709 (A26)	1 parc à poissons (1.800 m <sup>2</sup> ) 1 parc à poissons (1.800 m <sup>2</sup> )	5.000 F 10.000 F
9	Temeehu Piavari Tuaoe Tetoka	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 36 ca	à environ 200 m du rivage de la terre Tefaretahutu lot 185 (B5/N2-93)  à environ 10 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)  1 maison d'exploitation et de greffage (36 m <sup>2</sup> )	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années  12.000 F
<b>2) à Tikehau</b>					
10	Pasori Lee et Tahiariki Rula Depierre son épouse	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 50 ca	au droit du motu Ovini à environ 3 km  à environ 3,5 km  au droit du motu	5 stations de collectage de 100 m x 1 m  élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)  1 maison d'exploitation et de greffage (50 m <sup>2</sup> )	Gratis  31.500 F réduite à 15.000 F les cinq premières années  12.000 F
<b>3) à Mataiva</b>					
11	Joseph Tuterai Apuaril	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5.000 m <sup>2</sup>	face à la terre Aviu aux abords du rivage, à environ 10 m	2 parcs à poissons de 2.500 m <sup>2</sup> chacun	15.000 F
<b>COMMUNE DE ANAA</b>					
<b>à Faaité</b>					
12	Keretino Nui Tohitika dit Célestin Tufanui	1 emplacement maritime de 3 ha	à environ 200 m du rivage de la terre Opoihaga	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
13	Viri Michel Marie Yip dit Yap-Lo	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 0 a 60 ca	au droit de la terre Okorea (ou Koroea)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha)  1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	105.000 F réduite à 52.500 F les cinq premières années  12.000 F

NOR : DOM9400838AC

Par arrêté n° 730 CM du 28 juillet 1994. — Les dispositions de l'arrêté n° 17 CM du 13 janvier 1993 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Pauline Henua Williams épouse Maono, à Faaité, commune de Anaa :

**Au lieu de :**

- 7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.500 m<sup>2</sup> :

.....  
au sud à environ 2.500 m de la terre Teavatika : élevage de la nacre (1.000 m<sup>2</sup>) : 10.000 F,

au sud à environ 1.500 m de la terre Matenoa : ferme perlière (1.000 m<sup>2</sup>) : 20.000 F ;

**Lire :**

- 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca :

.....  
à 1.500 m de la terre Teavatika : élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) : 15.000 F.

NOR : SMA9400799AC

Par arrêté n° 731 CM du 28 juillet 1994. — Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est autorisé à signer avec l'association Naturalia et Biologia une convention portant sur l'étude des poissons d'aquarium. (1)

(1) Elle peut être consultée au service de la mer et de l'aquaculture.

NOR : SCD9400942AC

Par arrêté n° 732 CM du 28 juillet 1994. — Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société Air Tahiti pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1993 réinvestie dans le financement de la modernisation de son parc aérien, programme agréé au code des investissements par arrêté n° 337 CM du 12 avril 1994.

Le montant des bénéfices exonérés visés ci-dessus est fixé à deux cent un millions soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-un francs (201.079.581 FCP).

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991.

NOR : FCO9400945AC

Par arrêté n° 733 CM du 28 juillet 1994.— L'article 2 de l'arrêté n° 242 CM du 14 mars 1994 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

"A compter du 1er mars 1994, la distinction entre mission et tournée est supprimée. En conséquence, à partir de cette date, tout déplacement en dehors de la circonscription territoriale de compétence de l'agent ouvre droit aux indemnités de mission" ;

*Lire :*

"A compter du 1er mars 1994, la distinction entre mission et tournée et la répartition des fonctionnaires en groupes sont supprimées. En conséquence, les missions et les tournées sont rémunérées au taux de l'indemnité de mission visé à l'article 1er."

L'article 3 de l'arrêté n° 242 CM du 14 mars 1994 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

"Les dispositions de l'arrêté n° 333 CM du 15 mars 1991 sont abrogées" ;

*Lire :*

"Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 333 CM du 15 mars 1991 sont abrogées".

NOR : PAP9400849AC

Par arrêté n° 735 CM du 28 juillet 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-94 du 21 juin 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le compte financier du port autonome pour l'exercice 1993.

NOR : PAP9400850AC

Par arrêté n° 736 CM du 28 juillet 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-94 du 21 juin 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant la décision modificative (budget rectificatif n° 2) du port autonome de Papeete pour l'exercice 1994.

NOR : PAP9400951AC

Par arrêté n° 737 CM du 28 juillet 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-94 du 21 juin 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à l'octroi d'une aide sociale à Mme veuve Tufariua Roland.

NOR : PAP9400952AC

Par arrêté n° 738 CM du 28 juillet 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-94 du 21 juin 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete complétant la délibération n° 43-93 du 21 décembre 1993 fixant la redevance pour le ramassage des ordures ménagères dans la circonscription portuaire.

*Délibération n° 14-94 du 21 juin 1994.*

Article 1er.— Le tarif de ramassage des ordures ménagères provenant des navires de plaisance basés à Papeete est de 1.000 FCP par mois et par navire.

NOR : PAP9400953AC

Par arrêté n° 739 CM du 28 juillet 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-94 du 21 juin 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant et complétant à nouveau les redevances pour la fourniture d'eau aux navires par le port autonome de Papeete.

*Délibération n° 15-94 du 21 juin 1994.*

Article 1er.— Le branchement des conduites d'eau est assuré par les agents du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Les tarifs de fourniture sont fixés comme suit :

- 100 FCP le mètre cube pour l'eau ;
- 30 FCP le mètre cube pour la location des manches ;
- 1.000 FCP le branchement ou le débranchement pour une vacation de jour de 6 h à 18 h ;
- 2.020 FCP le branchement ou le débranchement pour les autres vacations de 18 h à 6 h, de même que les dimanches et jours fériés ou chômés.

Art. 3.— Des dispositions spécifiques sont appliquées aux navires suivants :

*3.1 - Navires de pêche non basés à Papeete d'une longueur inférieure à 30 mètres*

Consommation forfaitaire de 20 m3 par escales inférieures à 10 jours calendaires. Une majoration de 2 m3 sera appliquée par jour au-delà de la dixième journée. Les factures seront établies au départ des navires.

*3.2 - Navires de pêche non basés à Papeete d'une longueur supérieure à 30 mètres*

Consommation forfaitaire de 50 m3 par escales inférieures à 10 jours calendaires. Une majoration de 5 m3 sera appliquée par jour au-delà de la dixième journée. Les factures seront établies au départ des navires.

*3.3 - Navires de plaisance basés à Papeete d'une longueur inférieure à 20 mètres*

Consommation forfaitaire de 10 m3 par mois pour les navires non habités. Consommation forfaitaire de 1 m3 par jour pour les navires habités. Les factures seront établies mensuellement.

*3.4 - Navires de plaisance non basés à Papeete d'une longueur inférieure à 20 mètres*

Consommation forfaitaire de 1 m3 par jour. Les factures seront établies au départ des navires.

*3.5 - Borneurs basés à Papeete et desservant Moorea (Catamaran)*

Consommation forfaitaire de 120 m3 par mois. Les factures seront établies mensuellement.

*3.6 - Borneurs basés à Papeete et desservant Moorea (Ferry)*

Consommation forfaitaire de 160 m3 par mois. Les factures seront établies mensuellement.

*3.7 - Navires désarmés basés à Papeete*

Consommation forfaitaire de 10 m3 par mois. Les factures seront établies mensuellement.

*3.8 - Caboteurs basés à Papeete*

Les consommations forfaitaires d'eau par escale, suivant la longueur des navires, sont les suivantes :

- longueur du navire inférieure à 30 mètres, 10 m<sup>3</sup> ;
- longueur du navire de 30 à 70 mètres, 40 m<sup>3</sup> ;
- longueur du navire de 70 à 100 mètres, 50 m<sup>3</sup> ;
- longueur du navire au-dessus de 100 mètres, 60 m<sup>3</sup>.

Les factures seront établies au départ des navires.

### 3.9 - Navires de pêche polynésiens d'une longueur inférieure à 13 mètres (bonitiers)

Consommation forfaitaire de 5 m<sup>3</sup> par mois. Les factures seront établies mensuellement.

### 3.10 - Navires de pêche polynésiens d'une longueur comprise entre 13 et 20 mètres

Consommation forfaitaire de 10 m<sup>3</sup> par mois. Les factures seront établies mensuellement.

### 3.11 - Navires de pêche polynésiens d'une longueur supérieure à 20 mètres

Consommation forfaitaire de 15 m<sup>3</sup> par mois. Les factures seront établies mensuellement.

Dans tous les cas non prévus de consommation forfaitaire d'eau, les consommations seront facturées aux quantités réellement consommées.

Art. 4.— Les armateurs des navires bénéficiant d'un poste fixe peuvent demander une facturation au compteur, étant entendu que les frais de pose du compteur sont à leur charge.

NOR : PAP9400954AC

Par arrêté n° 740 CM du 28 juillet 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-94 du 21 juin 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant des remises gracieuses sur des taxes de magasinage.

NOR : DD9400946AC

Par arrêté n° 742 CM du 29 juillet 1994.— L'agrément à durée indéterminée de commissionnaire en douane est accordé à la société Agence maritime et aérienne de transit (Amatrans).

NOR : DD9400947AC

Par arrêté n° 743 CM du 29 juillet 1994.— L'agrément à durée indéterminée de commissionnaire en douane est accordé à la société Air Tahiti exclusivement pour les opérations réalisées pour le compte des compagnies aériennes internationales liées par contrat d'assurance.

NOR : TT9400976AC

Par arrêté n° 745 CM du 29 juillet 1994.— La société Héli Inter Marquises est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public de passagers et de fret, à ses risques et périls, sur l'archipel des îles Marquises avec des hélicoptères d'une masse au décollage inférieure à 5,7 tonnes.

La société met en oeuvre les moyens opérationnels nécessaires à une exploitation continue et adaptée à la demande de transport.

Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter font l'objet d'une décision séparée.

La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers suivant les normes au moins équivalentes à celles définies par la Convention de Varsovie.

Cette autorisation est valable pour une période renouvelable de deux ans à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée sans préavis, si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

NOR : CAH9400940AC

Par arrêté n° 746 CM du 29 juillet 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-94 CAH du 15 juin 1994 du conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat adoptant la décision modificative n° 1 du budget de la C.A.H. pour l'exercice 1994.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 368 PR du 27 juillet 1994 portant désignation d'un ministre à l'effet de présider une séance du conseil des ministres.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Maco Tevane, ministre de la culture et de l'artisanat, est désigné pour présider la séance du conseil des ministres du 27 juillet 1994.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1994.

Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 364 PR du 25 juillet 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 94 PR du 2 mars 1994 relatif à l'apurement des dossiers relevant du Fonds spécial dénommé F.S.I.D.E.P., est modifié comme suit :

*Iles du vent*  
Temaehu Peria 200.000 F CFP

*Iles Tuamotu-Gambier*  
Tapare Tetuora 100.000 F CFP  
Coop. "Vainatika" Kapikura Théodore 200.000 F CFP

*Au lieu de :*

*Iles du vent*  
Temaehu Peria 200.000 F CFP

*Iles Tuamotu-Gambier*  
Tapare Tetuora 100.000 F CFP  
Coop. "Vaitanika" Kapikura Théodore 200.000 F CFP

Le reste sans changement.

**VICE-PRESIDENCE,  
MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT**

Par arrêté n° 3617 VP/SANTE du 25 juillet 1994.— Sont déclarés reçus et classés comme suit, les candidats présentés au concours d'admission organisé au mois de mai 1994.

*Liste définitive :*

Rio Nathalie, Yau Kayin, Lew Fai Leana, Turgot Marie-Chantal, Urima Temoea, Williams Matha.

Par arrêté n° 3618 VP/SANTE du 25 juillet 1994.— Les candidats déclarés reçus aux différentes épreuves du concours d'admission au cycle A (formation au D.E.I.) de l'école territoriale d'infirmiers/ères, ouvert au mois d'avril 1994, sont classés comme suit :

*Liste principale (25 candidats) :*

Huioutu Gisèle, Dexter Swance, Despres Annick, Vernaudo Barbara, De Longeaux Agnès, Faure Magali, Bachrel Maire, Vieux Séverine, Madec épouse Chassier Karine, Revoltier Malvynne, Regnier Annick, Botomalene épouse Jaupart Lidia, Cadelis épouse Le Rochus Selvie, David Valérie, Bylicki épouse Naronne Jocelyne, Hargous Eva, Teai John, Lot épouse Pihatarioe Alexia, Barral Daniel, Lucas Roger, Plumet Régis, Ohu Victoire, Berrou Pascale, Cheung Pamela, Keou Yuk Wing Vignagna Joséphine.

*Liste complémentaire (3 candidats) :*

Greig Mike, Soufet Anita, Cheung épouse Bradai Sabrina.

L'admission en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) cycle A de l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete sera prononcée par la directrice de l'école, après avis du conseil technique, dans l'ordre de classement des candidats et dans la limite du quota des places fixées suivant l'arrêté n° 187 CM du 18 février 1994, soit vingt-cinq places.

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRETE n° 3624 MFR du 25 juillet 1994 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique par Intérim.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 626 PR du 9 avril 1991 et n° 152 PR du 21 avril 1993 relatifs aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 2353 MFR/PEL du 7 juin 1993 affectant Mlle Catherine Chang au service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 680 CM du 15 juillet 1994 nommant Mlle Catherine Chang chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Catherine Chang, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, dans la limite de ses attributions, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mlle Catherine Chang est en outre habilitée à signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives :

- les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- les actes de gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- les sanctions disciplinaires, ne nécessitant pas la saisine préalable de la commission paritaire consultative, aux agents placés sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses du service imputées sur le budget local ;
- la prise en charge des frais de transport et bagages.

Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués aux autres ministères relatifs à la gestion courante des personnels placés sous leur autorité, elle reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- a) - pour les fonctionnaires des cadres territoriaux et les agents contractuels autres que les personnels enseignants ;

- gestion du personnel des cadres à vocation interministérielle dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.1 de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 ;
  - décisions, après consultation des commissions administratives paritaires et la commission d'interprétation et de conciliation prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (à l'exception des recrutements et des décisions en matière disciplinaire) ;
  - gestion des bourses de formation professionnelle pour les besoins de l'administration territoriale ;
  - procédure préparatoire au licenciement définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ;
- b) - pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition du territoire (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 et de ses annexes) :
- autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention des congés administratifs à passer hors du territoire ;
  - attribution des congés administratifs cumulés à passer hors du territoire ;
  - affectations initiales (sauf pour les agents de catégorie A ou 1) ;
  - propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonctions dans les services territoriaux ;
- c) - organisation des concours de recrutement des agents contractuels de l'administration du territoire, composition et nomination des jurys.

Art. 4.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1994.  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 358 PR du 22 juillet 1994.— La nomenclature des comptes du budget du territoire est modifiée comme suit à compter du 1er juillet 1994 :

S/chap.	Dénomination actuelle	Nouvelle dénomination
93503	Service de l'administration des archipels	Service de l'administration et du développement des archipels

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 1994.

Par arrêté n° 3638 MFR du 26 juillet 1994.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un conducteur typographe, agent contractuel relevant de la 4e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à l'imprimerie du service de l'éducation, le candidat dont le nom suit : M. Benjamin Tehaamoana.

Par arrêté n° 3639 MFR du 26 juillet 1994.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un ingénieur des techniques agricoles, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Bruno Rozier.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,  
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

**ARRÊTÉ n° 3680 MAE du 28 juillet 1994 autorisant M. Max Gilbert Anahoia Drollet à réaliser une troisième tranche de 25 lots du lotissement Te Tavake Village sur les terres Vaipoopoo (partie) et Vaireu 1 et 2 sises à Punaauia.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

.....  
Arrête :

Article 1er.— M. Max Gilbert Anahoia Drollet est autorisé à réaliser une troisième tranche de 25 lots du lotissement "Te Tavake Village" sur une parcelle des terres Vaipoopoo (partie) et Vaireu 1 et 2 sise à Punaauia et cadastrée n° 96, section AT et n° 136, section AV.

Ces lots, numérotés de 1E à 25E, sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les prescriptions et réserves afférentes à cette autorisation sont définies aux articles suivants.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier de lotissement pris en considération comprend les éléments suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 6 août et 9 décembre 1993 sous le n° L/93-25.

- 00) Note de présentation ;
- 01) Plan de situation ;
- 02) Plan de masse ;
- 03) Plan de terrassement ;
- 04) Profil en long voie A ;
- 05) Profil en long voie B ;
- 06) Profils en travers ;
- 07) Cahier des cubatures ;
- 08) Plan de revêtement et eaux pluviales ;
- 09) Profil en travers type ;
- 10) Plan du réseau eau potable ;
- 11) Plan du réseau téléphonique ;
- 12) Plan du réseau électrique ;
- 13) Plan de détail des ouvrages ;
- 14) Plan des plantations ;
- 15) Projet d'additif au cahier des charges du lotissement "Te Tavake Village" établi par Me Cormier.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement du lotissement seront réalisés conformément au dossier pris en considération. Toutefois, les prescriptions suivantes devront être respectées.

1°) *Travaux de terrassement-remblai et canalisation du talweg :*

Ces travaux devront être exécutés en respectant scrupuleusement la méthodologie développée par le bureau d'études Topo-Pacifique dans sa note "définition des phases de travaux de terrassement et protections envisagées", joint au courrier du 8 décembre 1993.

Ces travaux ne devront engendrer aucune nuisance sur le domaine public et les propriétés riveraines ou situées en aval du chantier.

A cette fin, il appartient au lotisseur, avant le commencement des travaux et pendant la phase de chantier, de s'assurer du bon fonctionnement du décanteur, qui sera suffisamment dimensionné pour garantir son efficacité.

A l'issue des travaux de terrassement et lors de la demande de certificat de conformité, le lotisseur devra être en mesure de fournir toute étude géotechnique permettant de considérer comme garantie la stabilité des talus et des plateformes destinées à recevoir des constructions, notamment dans le cas de talus ou terrasses en remblai de hauteurs plurimétriques.

### 2°) Evacuation des eaux pluviales :

Sur la base des hypothèses de calcul mentionnées dans les pièces jointes au courrier du 8 décembre 1993 susvisé, le caniveau béton en cascades devra avoir une section minimale de  $1 = 1,50 \text{ m} \times h = 1,35 \text{ m}$ , avec pente du radier supérieure ou égale à 2,5 %.

### 3°) Voirie :

Une attention particulière sera accordée au traitement des accotements (stabilisés), afin d'éviter les phénomènes de ravinement en limite de chaussée.

### 4°) Défense contre l'incendie :

Seront scrupuleusement respectés :

- le dossier technique en ce qui concerne l'implantation des poteaux incendie ;
- la note de présentation, en particulier le chapitre 2.5 ("eau potable").

Les poteaux d'incendie devront, en outre, avoir les caractéristiques suivantes :

- sortie de diamètre 100 mm avec 2 sorties symétriques de diamètre 65 mm ;
- débit : 17 litres/seconde ;
- pression dynamique : 1 bar.

La vérification de ces caractéristiques devra être effectuée par des agents du service incendie de la commune : le procès-verbal de ce contrôle devra être fourni avec toute demande de certificat de conformité.

### 5°) Assainissement des eaux usées :

Des essais complémentaires de percolation devront être effectués après réalisation des terrassements afin de confirmer la valeur de perméabilité obtenue sur la plate-forme n° 8.

Les résultats de ces essais devront être présentés avant toute demande de certificat de conformité.

### 6°) Réseaux électrique et téléphonique :

Ces réseaux seront réalisés selon les normes de distribution publique.

En ce qui concerne les installations téléphoniques :

- l'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter pour approbation un plan détaillé des travaux avant la réalisation du projet au centre de construction des lignes de l'O.P.T. (responsable : M. Ruddy Taea, téléphone : 41.43.19, vallée de Tipaerui) ;
- à l'issue des travaux, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. sera fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

### 7°) Plantations :

Les plantations figurées sur le plan n° 14 dressé par le bureau d'études Topo-Pacifique devront être réalisées.

Le lotisseur est invité à se rapprocher du service de l'économie rurale pour déterminer les espèces les mieux adaptées au site.

### Art. 4.— Dossier complémentaire :

Lors de la demande de certificat de conformité, le lotisseur devra déposer en mairie, pour transmission au service de l'urbanisme, outre les pièces énumérées à l'article 3, les pièces suivantes, complétant le dossier de lotissement :

- 4 exemplaires des plans après-travaux, indiquant les travaux effectivement réalisés ;
- 4 exemplaires du projet d'additif au cahier des charges rectifié ou complété pour prendre en compte les observations suivantes.

1°) En ce qui concerne l'exposé, récapitulant les différentes phases de réalisation du lotissement "Te Tavake Village", il pourra être précisé, au paragraphe II, que les 3 lots numérotés 86, 87 et 96 ont fait l'objet du certificat de conformité n° 224 MUR.AU du 10 mars 1989, la notification en conséquence du cahier des charges ayant été approuvée par arrêté n° 1065 MUR.AU du 8 mars 1989. En outre, il pourra être rappelé que la deuxième tranche-première phase, a fait l'objet d'une extension de 10 lots (n° 51 à n° 55, n° 62, n° 88 à n° 90), autorisée par arrêté n° 897 MAE du 9 mars 1992 et ayant fait l'objet du certificat de conformité n° 159 MAE du 11 mars 1992.

2°) Dans la désignation du terrain loti, il convient d'apporter les modifications suivantes :

- limite nord : 33,20 au lieu de 32,20 ;
- limite est : 34,50 au lieu de 29 ;
- limite sud : supprimer "14 mètres".

3°) Dans la désignation des lots d'après le plan masse n° 2 du dossier, il convient d'apporter les modifications suivantes :

- lot 8E :  
limite nord = voie principale sur 33,20 m et lot 91 sur 1 m ;  
limite est = lot 91 sur 21 m et lot 9E sur 22,50 m et 4 m ;
- lot 9E : limite ouest = lot 8E sur 22,50 m et 4 m ;
- lot 13 E : limite ouest = lot 12 E sur 44,60 m ;
- lot 16 E : limite sud = (...) sur 36,50 m.

4°) Le tableau annexé "limites de hauteurs et prospects" devra être joint au projet rectifié.

5°) Il serait préférable, pour plus de clarté, que les servitudes de passage technique (eau, électricité, eaux pluviales) grévant certains lots soient indiquées dans la désignation de chacun d'eux. La largeur de la servitude (eau, électricité) grévant les lots 6E et 7E devra être précisée. En outre, il devra être mentionné que les constructions éventuelles d'ouvrages de clôture ne devront pas entraver l'écoulement des eaux pluviales.

6°) L'article 19, devra éventuellement être complété en fonction de l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique suite aux résultats des essais de percolation après terrassement à fournir.

**Art. 5.— Communication au public**

Le présent arrêté et le dossier du lotissement sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1994.  
Gaston TONG SANG.

**ARRÊTE n° 3681 MAE du 28 juillet 1994 portant délégation de signature à M. Georges Lan Ah Loi, chef du service territorial de l'énergie et des mines, par intérim.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 portant création du service territorial de l'énergie et des mines définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 707 CM du 22 juillet 1994 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi, chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement du territoire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Lan Ah Hoi, chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 à l'exception des avis d'appels d'offres, de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Georges Lan Ah Loi est habilité en outre à signer les actes et correspondances en matière de :

*1 - Gestion du personnel :*

- a)- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours ;
- b)- réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;
- c)- certificat de travail et attestation de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- d)- notation des agents contractuels de la 5e jusqu'à la 3e catégorie incluse ;
- e)- sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes ;
- f)- permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- g)- congé annuel, congé de maladie et de maternité.

*2 - Gestion de crédit :*

Engagement, certificat de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget du territoire pour des crédits gérés par le service de l'énergie et des mines.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Lan Ah Loi, la même délégation est donnée à M. David Moutouh.

Art. 4.— Le chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1994.  
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 3679 MAE du 28 juillet 1994.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Itaritarinoa n° E3-73.

Nom de la terre	Désignation de copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
E3-73 Itaritarinoa	M. Pauro Tamaku Hiti, né le 25 juillet 1935 à Raroia	1/900	38
	Mme Véronika Marere Hiti, née le 11 janvier 1934 à Raroia	1/900	38
		1/450	76 F CFP

L'arrêté n° 2197 MAE du 27 mai 1994 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Apataki (aire de stationnement) est annulé.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

**ARRETE n° 9-94 AT du 21 juillet 1994 modifiant l'arrêté n° 7-94 AT du 21 avril 1994 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 307 AT du 7 juillet 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe sont désignés pour représenter l'assemblée territoriale au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.

Art. 2.— L'arrêté n° 7-94 AT du 21 avril 1994 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale est annulé.

Art. 3.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1994.  
Jean JUVENTIN.

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
<b>AFFAIRES ECONOMIQUES</b>				
1	Commission des Economies Budgétaires	Dél 91-072/AT du 15/6/1991	2	HART Georges MAIHI Teritepaiautua
2	Commission de surveillance des prix	Arr n° 639/AE du 19/05/1951 Décret du 25/08/1938 Arr n° 118 a.p.e du 08/07/1941	1	CHALMONT Hilda
3	Commission de la plonge à nu	Dél n° 59-2 du 16/01/1959	4	LAO MAO Hon Sha ROIHAU André TERIIRERE Taratua IENFA John
4	Comité de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural	Arrêté n° 3464/IAA du 20/11/1965 Lettre n° 1141/AA du 01/07/1966	1	EHU Rollon
5	Comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah représentants de l'Assemblée Territoriale	Dél n° 67-99 du 11/08/1967 Arrêté n° 618/CM du 07/06/1991	3	ROIHAU André KOHUMOETINI René EHU Rollon
6	Conseil d'administration de l'huilerie de Tahiti	Protocole d'accord n° 73-30 du 25/01/1973	2	ROIHAU André EHU Rollon
7	Conseil d'administration GIE "Perles de Tahiti"	Dél n° 93-076/AT du 3.8.93	1 tit 1 sup	PAEAMARA Lucas ROIHAU André
8	Commission de suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place	Dél n° 93-052/AT du 10/6/93 Arrêté n° 1176/CM du 20.12.93	1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini CHALMONT Hilda

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
<b>AFFAIRES MARITIMES</b>				
9	Conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritimes (E.F.A.M.)	Dél n° 80-20 du 14/02/1980 décision n° 1224/AM du 28/03/1980	2	LUCAS Horoi ROIHAU André
10	Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire 1 représentant par subdivision . Iles du Vent  . Iles Sous le Vent  . Iles Tuamotu Gambier  . Iles Marquises  . Iles Australes	Dél n° 77-46 du 15/03/1977 Arr n° 551/CM du 15/05/1991	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	IENFA John MAIHI Teriitepaiautua HART Georges TERIIRERE Taratua PAEAMARA Lucas ROIHAU André KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
11	Conseil d'administration de la société de navigation des Australes "TUHAAPAE"	Dél n° 75-18 du 15/01/1975	2	TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
<b>AFFAIRES SOCIALES</b>				
12	Conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale	Arr n° 1336 IT du 28/09/1956 Lettre n° 1024/TLS du 03/06/1983 Arr n° 3246/TLS du 16/11/1970 Dél 91-47/AT du 15/02/1991 Dél 93-154/AT du 3.12.93	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini EBB Tinomana LEGAYIC Tuianu MAIHI Teriitepaiautua
13	Conseil d'Administration du régime des non-salariés	Del 94-019/AT du 10.03.94	1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini EBB Tinomana
14	Comité de gestion du régime de solidarité territorial	Dél 94-020/AT du 10.3.94	2 tit 2 sup	IENFA John SPITZ Napoléon LAGARDE Haamoetini CHALMONT Hilda
15	Comité consultatif des prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans	Dél n° 79-20 du 01/02/1979	2	IENFA John SPITZ Napoléon
16	Comité territorial des calamités publiques 1 représentant par subdivision . Iles du Vent . Iles Sous le Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Arr n° 120/SG du 08/02/1982	1 1 1 1 1	CHALMONT Hilda EHU Rollon ROIHAU André KOHUMOETINI René TEPA Taratiera
17	Comité de l'action sociale	Arr n° 301/CM du 18/11/1984	2 tit 2 sup	MAIHI Teriitepaiautua CHALMONT Hilda IENFA John LE GAYIC Tuianu
18	Commission d'agrément des associations autorisées à intervenir en matière de délégation de l'autorité parentale	Dél n° 90-54/AT du 12/04/1990 Arr n° 952/CM du 30/08/1990	2 tit	LE GAYIC Tuianu MAIHI Teriitepaiautua

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
19	Délégation chargée d'élaborer la loi d'orientation relative au Pacte de Progrès  <b>AMENAGEMENT</b>		1	LAGARDE Haamoetini
20	Conseil d'administration de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono	Dél n° 85-1034/AT du 23/05/1985 Arr n° 647/CM du 02/07/1985 Arr n° 705/CM du 01/07/1991	2	LAGARDE Haamoetini LUCAS Horoi
21	Comité d'Aménagement du Territoire	Dél n° 61-44 du 08/04/1961 Arrêté n° 719/AA du 29/03/1962 Décision n° 1442/BIS/AA du 19/06/1988 Arrêté n° 685/CM du 06/07/1988 (Président CAFEP/CETTT et CDA Membres de droit)	3	HART Georges ROIHAU André EHU Rollon
22	Comité consultatif de règlement amiable (marchés publics)	Art 128 et 129 des marchés publics Lettre n° 3116/Pr du 15.11.1988	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiatua
23	S.E.M. "Assainissement des eaux" Conseil d'Administration (inchangé sans modification de la délibération)	Dél n° 94-16/AT du 10/3/94	4	JUVENTIN Jean LEQUERRE Jean-Jacques CHALMONT Hilda EBB Tinomana
	SEM "Assainissement des eaux" Assemblées Générales (inchangé sans modification de la délibération)	Dél n° 94-16/AT du 10/3/94	1	JUVENTIN Jean
	<b>AR MEE</b>			
24	Commission territoriale chargée d'apprécier le bien fondé des demandes de report d'incorporation	Lettre n° 1176/CAB/MIL du 03/08/1974	1	CHALMONT Hilda
25	Commission des allocations militaires	Décret du 01/09/1939 Arr n° 1257/AGF du 26/12/1939	1	MAIHI Teritepaiatua
26	Commission de dispense des obligations du service national actif au soutien de famille	Art L32 à L 34, L62, R55 à R68 du Code du service national Arr. 93/CAB/MIL du 22/01/1990	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiatua
27	Conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre	Décret du 25/08/1948 Arr n° 1246/AC du 18/11/1949 art 2	1	CHALMONT Hilda
	<b>BANQUE SOCREDO</b>			
28	Conseil d'administration de la Banque SOCREDO	Arr. ministériel du 14/03/1986 Arr. n° 523/CM du 09/05/1986 Assemblée générale extraordinaire du 26/07/1988, JOPF du 27/10/1988 pages 2014/2015	2	HART Georges EBB Tinomana
29	<b>CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE MAMAO (CHT)</b>	Dél n° 83-181 du 04/11/1983 Arr n° 0999/CM du 12/09/1988	2 tit 2 sup	LE GAYIC Tuianu SPITZ Napoléon CHALMONT Hilda TEPA Taratiera

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
	<b>CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (C.C.I.)</b>			
30	Commission chargée d'établir les listes des électeurs à la Chambre de commerce et d'industrie	Art 9 nouveau du décret n°53-33 du 28/01/1953 modifié, Arr n° 226/Pr du 27/12/1984	2	IENFA John ROIHAU André
	<b>CINEMA</b>			
31	Commission de contrôle des films	Arr n° 793/AA du 03/04/1963	2	TETUA Félix CHALMONT Hilda
	<b>CONTRIBUTIONS</b>			
32	Commission centrale des impôts directs	Dél AR du 16/11/1950 approuvée par décret du 20/03/1951 art 50 Arr n° 632/APA du 17/05/1951	2	LAGARDE Haamoetini MAIHI Teritepaiaua
	<b>DOMAINES - ENREGISTREMENT</b>			
33	Commission des évaluations immobilières 2 représentants par subdivision . Iles du Vent  . Iles Sous le Vent  . Iles Tuamotu Gambier  . Iles Marquises  . Iles Australes	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 art 16 Dél n° 85-1107 du 31/10/1985 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985	2 2 2 2 2 2	CHALMONT Hilda EBB Tinomana MOUTAME Thomas EHU Rollon MARAELURA Teina SPITZ Napoléon KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
34	Commission d'estimation des loyers et des aliénations d'immeubles du Territoire 2 représentants par subdivision . Iles du Vent  . Iles Sous le Vent  . Iles Tuamotu Gambier  . Iles Marquises  . Iles Australes	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 art 16 Dél n° 85-1107 du 31/10/1985 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985	2 2 2 2 2 2	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiaua TERIIRERE Taratua EHU Rollon ROIHAU André MARAELURA Teina FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
35	Commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial 2 représentants par subdivision . Iles du Vent  . Iles Sous le Vent  . Iles Tuamotu Gambier  . Iles Marquises  . Iles Australes	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 Dél n° 85-1107/AT du 31/10/1985 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985	2 2 2 2 2	CHALMONT Hilda EBB Tinomana HART Georges EHU Rollon ROIHAU André PAEAMARA Lucas FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René TEINAURI Ernest TEPA Taratiera

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
<b>ECONOMIE RURALE</b>				
36	Commission administrative dite de reboisement	Dél n° 74-96 du 03/07/1974 Dél n° 76-183 ter du 30/12/1976	2	EHU Rollon MOUTAME Thomas
37	Société de développement agricole et de la pêche (SDAP)	Dél 73-134 du 20.12.1973	3	TEINAURI Ernest LAGARDE Haamoetini SPITZ Napoléon
38	- Conseil d'administration de la Société d'Abattage de Tahiti	Arr. 126/CM du 1er février 1989	3	LAGARDE Haamoetini LUCAS Horoi ROIHAU André
<b>ENSEIGNEMENT</b>				
39	Commission d'administration du collège agricole d'Opunohu	loi n° 60-791 du 02/08/1960 décret n° 68-968 du 08/11/1968 Dél n° 77-137 du 22/12/1977 Lettre 230/ER du 20/11/1978	2	IENFA John MAIHI Teritepaiautua
40	Conseil d'établissement du collège de Paopao	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	MAIHI Teritepaiautua
41	Conseil d'établissement du collège de Papara	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	ROIHAU André
42	Conseil d'établissement du collège de Taaone	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	SPITZ Napoléon
43	Conseil d'établissement du collège de Taravao	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LUCAS Horoi
44	Conseil d'établissement du collège de Mataura	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	TEINAURI Ernest
45	Conseil d'établissement du collège de Faaa	Décret n° 76.1035 du 28/12/1976 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	MAI Eric
46	Conseil d'établissement du collège de Mahina	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LAGARDE Haamoetini
47	Conseil d'établissement du collège de Fitiï Huahine	- do -	1	LAO MAO Hon Sha
48	Conseil d'établissement du collège d'Afareaitu	- do -	1	IENFA John
49	Conseil d'établissement du collège de Uporu Haamene Tahaa	- do -	1	TUAHU Ismaël

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
50	Conseil d'établissement du collège et du CETAD de Bora-Bora	- do -	1	TERIIRERE Taratua
51	Conseil d'établissement du collège de Moeraï Rurutu	- do -	1	TEPA Taratiera
52	Conseil d'établissement du collège des Marquises	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Lettre n° 1528/MED du 30/08/1989 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	KOHUMOETINI René
53	Conseil d'établissement du collège de Tipaerui		1 tit 1 sup	LAGARDE Haamoetini LE GAYIC Tuianu
54	Conseil d'établissement du collège d'état mixte de Arue	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	CHALMONT Hilda
55	Conseil d'administration du collège d'état de Faaa	Décret n° 68-968 du 08/11/1968 Lettre AT 664 du 29/09/1985	1 tit 1 sup	MAI Eric LEQUERRE Jean-Jacques
56	Conseil d'établissement du collège de Paea	Décret n°76-1035 du 28/12/1976 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LEQUERRE Jean-Jacques
57	Conseil d'établissement du lycée Paul Gauguin	Lettre n° 7990/VR/VS du 17/11/1982	1	SPITZ Napoléon
58	Conseil d'établissement du lycée d'Uturoa	Arr ministériel du 08/11/1968 Décret n° 68.968 du 08/11/1968	1	HART Georges
59	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel hôtelier du Taaone	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LAGARDE Haamoetini
60	Conseil d'établissement du lycée technique et lycée d'enseignement professionnel annexe du Taaone	Arr ministériel du 08/11/1968 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	FREBAULT Jean-Alain
61	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel d'Uturoa	Lettre 7990/VR/VS du 17/11/1982 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987	1	HART Georges
62	Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel de Faaa	Lettre AT n° 793 du 21/09/1982 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	MAI Eric
63	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Taravao	Lettre 1669/MED du 14.11.88 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	LUCAS Horoi EBB Tinomana

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
64	Conseil d'établissement du collège de Taiohae	Lettre 2051/MEE du 5.11.92 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain
65	Conseil d'établissement du collège de Rangiroa	Lettre 2051/MEE du 5.11.92 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	TETUA Félix ROIHAU André
66	Conseil d'établissement du collège Punaauia	Lettre 2051/MEE du 5.11.92 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	LEQUERRE Jean-Jacques MAI Eric
67	Conseil d'établissement du collège de Faaroa	Lettre n° 61/MEE du 24.11.93	1	MOUTAME Thomas
68	Conseil d'établissement du Lycée Professionnel de Mahina	Lettre n° 61/MEE du 24.11.93	1	LAGARDE Haamoetini
69	Conseil du Centre Universitaire de Polynésie Française	Décret du 87-360 du 29/05/90	2 tit	LAGARDE Haamoetini SPITZ Napoléon
70	Commission des bourses scolaires	Arr n° 995 ip du 22/08/1950 Décret n°52-344 du 22/03/1952 Arr n° 1551/IP du 11/12/1952	2	LE GAYIC Tuianu MAIHI Teritepaiautua
71	Commission des bourses de formation professionnelle	Arr n° 835/PEL du 16/03/1967 Dél n° 67-18 du 14/02/1967	2	CHALMONT Hilda EBB Tinomana
72	Conseil territorial de l'enseignement primaire	Décret n° 68-914 du 24/10/1968 Lettre 1035/VR du 06/02/1974	2	LAGARDE Haamoetini JUVENTIN Jean
73	Commission territoriale de la carte scolaire du premier degré	Arr n° 623/CM du 26/06/1985 Arr n° 697/CM du 08/06/1989	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini EBB Tinomana LE GAYIC Tuianu TEPA Taratiera
74	Comité consultatif de la carte scolaire du second degré	Lettre 1075/VR du 05/11/1982	3	LE GAYIC Tuianu TERIIRERE Taratua TEPA Taratiera
75	Conseil d'établissement de l'école normale	Dél n° 79-9 du 19/01/1979 Arr n° 797 AA du 27/02/1979 Arr n° 1445/SE du 29/05/1979 art 7	2	LAGARDE Haamoetini SPITZ Napoléon
76	Conseil d'Administration du Conservatoire Artistique territorial de la Polynésie Française "Te Fare Upa Rau"	Dél. n° 89-102/AT du 20/07/1989 Arr n° 794/CM du 13/07/1990	2	SPITZ Napoléon EHU Rollon
77	Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (CTRDP)	Dél n° 83-120 du 28/07/1983	2	LAGARDE Haamoetini MAIHI Teritepaiautua
78	Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques (CFRLCO)	Dél n° 83-14 du 10/01/1983	2	LAGARDE Haamoetini EHU Rollon

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
79	Comité territorial des constructions scolaires	Lettre n° 83/85/MAF/HHK du 06/02/1985 Arr n° 54/CM du 28/01/1985	3 tit 3 sup	LE GAYIC Tuianu LAO MAO Hon Sha LUCAS Horoi CHALMONT Hilda ARAPARI Justin MAIHI Teritepaiaatua
80	Conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés (ETAG)	Dél n° 85-1013/AT du 07/02/1985 Arr n° 422/CM du 25/04/1985	2 tit 2 sup	KOHUMOETINI René TEPA Taratiera SPITZ Napoléon TEINAURI Ernest
81	Centre des Métiers d'Art de la Polynésie Française	Dél n° 80-16 du 07/02/1980	1	CHALMONT Hilda
82	Haut-Comité Territorial de l'Education	Dél n° 93-042/AT du 10/6/93 Lettre 2155/Pr du 12/8/93	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini SPITZ Napoléon LE GAYIC Tuianu LAO MAO Hon Sha
<b>ELECTIONS</b>				
83	Commission de recensement général des votes	Decret n° 79.160 du 28/02/1979 arts 14 et R.107 du code électoral Lettre n° 1587/DRCL du 23/05/1989	1 tit 1 sup	LEQUERRE Jean-Jacques MAIHI Teritepaiaatua
<b>ENERGIE</b>				
84	Commission territoriale de l'énergie (CTE)	Arr n° 789/TP du 15/03/1972	3	LUCAS Horoi EBB Tinomana TERIIRERE Taratua
85	Conseil d'administration du syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea Maiao AIMEO NUI (SMAN)	Dél n° 82-54 du 21/05/1982 dél n° 85-1060/AT du 27/06/1985	2 tit 2 sup	IENFA John MAIHI Teritepaiaatua LUCAS Horoi LAGARDE Haamoetini
86	Conseil d'administration de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP)	Dél n° 85-1072/AT du 25/07/1985	2 tit 2 sup	LEQUERRE Jean-Jacques MAIHI Teritepaiaatua EHU Rollon LUCAS Horoi
87	Assemblée générale du GIE SOLER	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	1 tit 1 sup	ROIHAU André TERIIRERE Taratua
88	Conseil d'administration de la société Coder Marama Nui	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	2	MAIHI Teritepaiaatua CHALMONT Hilda
89	Conseil d'administration de la société Electra	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	1	HART Georges
90	Assemblée générale de l'Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud (IERPS)	Dél n° 85-1007/AT du 10/01/1985	1 tit 1 sup	ROIHAU André TERIIRERE Taratua
91	Commission d'implantation des stations de distribution des carburants	Arr n° 2996/SGA du 20/09/1972 Arr n° 445/CM du 2.05.1988	3 tit 3 sup	FREBAULT Jean-Alain HART Georges MAIHI Teritepaiaatua TETUA Félix TEINAURI Ernest EHU Rollon

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
<b>EQUIPEMENT</b>				
92	Comité des mines	Dél n° 85-1051/AT du 25/06/85 art 59 Arr n° 774/CM du 22/07/1986	2 tit	LUCAS Horoi EBB Tinomana
			2 sup	MAI Eric TERIIRERE Taratua
93	Conseil de perfectionnement de l'école d'application des travaux publics	Dél n° 68-113 du 08/11/1968 Arr n° 40/AA/TP du 09/01/1969 Dél n° 68-135 du 12/12/1968	1	LUCAS Horoi
<b>ETAT-TERRITOIRE</b>				
94	Commission paritaire de concertation Etat-Territoire	Loi n° 84-820 du 06/09/1984 art 32 Lettre n° 2492/PR du 27/07/1988	3	LE GAYIC Tuianu KOHUMOETINI René EBB Tinomana
95	Comité de coordination Etat-Territoire d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle	Convention n° 88-009 du 20 septembre 1988	1 tit	LE GAYIC Tuianu
			1 sup	MAIHI Teritepaiautua
<b>E.V.A.A.M.</b>				
96	Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes	Dél n° 83-66 du 31/03/1983 Lettre n° 50/CG du 04/05/1983 Arrêté n° 733/CM du 10/07/91		
	<i>1 représentant par subdivision Iles du Vent</i>		1 tit	EBB Tinomana
	<i>Iles Sous le Vent</i>		1 sup	LAGARDE Haamoetini
	<i>Iles Tuamotu Gambier</i>		1 tit	TUAHU Ismaël
	<i>Iles Marquises</i>		1 sup	EHU Rollon
	<i>Iles Australes</i>		1 tit	ROIHAU André
			1 sup	MARAEURA Teina
			1 tit	FREBAULT Jean-Alain
			1 sup	KOHUMOETINI René
			1 tit	TEINAURI Ernest
			1 sup	TEPA Taratiera
<b>FONDS</b>				
97	Conseil d'Administration du Fonds d'entraide aux îles (FEI)	Dél n° 84-55 du 26/04/1984 Décision n° 1174/CG du 19/06/1984 Arr n° 1415/CM du 14/12/1990 Arr n° 1182/CM du 20/12/93		
	<i>(1 titulaire + 1 suppléant par archipel autre que celui des Iles du Vent)</i>			
	<i>Iles Sous-le-Vent</i>		1 tit	LAO MAO Hon Sha
	<i>Iles Tuamotu Gambier</i>		1 sup	EHU Rollon
	<i>Iles Marquises</i>		1 tit	PAEAMARA Lucas
	<i>Iles Australes</i>		1 sup	ROIHAU André
			1 tit	KOHUMOETINI René
			1 sup	FREBAULT Jean-Alain
			1 tit	TEINAURI Ernest
			1 sup	TEPA Taratiera

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
98	Comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P) (élection scrutin à la proportionnelle)	Décret n° 72/668 du 13/07/1972 Décret n° 79/127 du 13/02/1979	2 tit 2 sup	JUVENTIN Jean LE GAYIC Tuianu CHALMONT Hilda ARAPARI Justin
99	Comité de Direction du Fonds d'Aménagement et de développement des Iles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) séance du 21.7.94	contrat de développement Etat-Territoire 1994-1998 J.O. N°1 N.S. du 3.6.94 Lettre n° 938/SP du 13.7.94	1 tit 1 sup	HART Georges TEINAURI Ernest
100	Conseil d'Administration du Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'Outre-Mer	Decret n° 55-892 du 30/06/1955 art 5 Arr n° 1045/AA du 08/08/1955	1	LUCAS Horoi
<b>HABITAT-URBANISMES</b>				
101	Conseil d'administration de la centrale d'approvisionnement pour l'habitat (CAH) Séance du 2/12/93	Arr n° 1246/CM du 13/10/1986 Arr n° 1374/CM du 23/12/1992 (désignés le 11 juin 1993 pour 2 ans)	2	MAI Eric ARAPARI Justin
102	Comité de l'habitat insalubre	Dél n° 80-60 du 25/03/1980 Convention	1	MAI Eric
103	Commission des sites et des monuments naturels (mêmes conseillers désignés pour la commission d'aliénation du domaine public des Iles du Vent)	Art. A.152-2 code aménagement Dél n° 61-44 du 08/04/1961 Arr n° 719/AA du 29/03/1962 Arr n° 102/CM du 30/01/1991	2	LAO MAO Hon Sha EBB Tinomana
104	Commission d'aliénation du domaine public des Iles du Vent	Arr n° 719/AA du 29/03/1962	2	LAO MAO Hon Sha EBB Tinomana
105	Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers	Arr n° 1500/AU du 24/04/1974	1	CHALMONT Hilda
106	Commission d'urbanisme	Dél n° 61-44 du 03/04/1961	2	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiatua
107	Comité consultatif d'urbanisme et de l'habitat	Dél n° 67-76 du 29/06/1967	2	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiatua
108	Commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.	Dél n° 89-97/AT du 26/06/1989	3 tit 3 sup	CHALMONT Hilda LUCAS Horoi IENFAJohn MAI Eric MAIHI Teritepaiatua MARAEURA Teina
<b>INFORMATIQUE</b>				
109	Commission territoriale de l'informatique	Lettre 794/84/BL/md du 14/05/1984 Décision n° 815/CG du 27/04/1984	2 tit 2 sup	LAGARDE Haamoetini CHALMONT Hilda TUAHU Ismaël LUCAS Horoi

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
<b>I N S T I T U T S</b>				
110	Institut Territorial de la Consommation	Dél n° 85-1155/AT du 19-12-1985 Arrêté n° 659/CM du 17/06/1991	2 tit 2 sup	CHALMONT Hilda EHU Rollon ROIHAU André MARAEURA Teina
111	Institut territorial de recherches médicales Louis Malarde (ITRMLM)	Dél n° 84-3 du 05/01/1984	3 tit 3 sup	IENFA John LAGARDE Haamoetini SPITZ Napoléon LUCAS Horoi MAI Eric MAIHI Teriitepaiatua LAGARDE Haamoetini
112	Conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique (ITSTAT)	Dél n° 76-50 du 09/07/1976 Arr n° 5695/SGA du 04/10/1976 Arr n° 795/CM du 13/07/1989 Arr n° 1027/CM du 22.11.93	1 tit 1 sup	MAI Eric
113	Conseil de la statistique	Dél n°76-50 du 09/07/1976 Arr n° 578/CM du 12/6/1985 Arr n°572/CM du 28/05/1991 Arr n°573/CM du 28/05/1991	2 tit 2 sup	LUCAS Horoi EHU Rollon FREBAULT Jean-Alain TEPA Taratiera
114	Conseil d'Administration de l'Institut territorial de la Communication Audio-visuelle (I.C.A.)	Arrêté N° 1106/CM du 9.12.93	2 tit 2 sup	TUAHU Ismaël CHALMONT Hilda EHU Rollon IENFA John
115	Institut de formation des Travailleurs sociaux (I.F.T.S)	Dél. n° 88-105/AT du 4/08/1988 Arr. n° 1144/CM du 13/10/1988 Arr n° 654/CM du 17/06/1991	2 tit 2 sup	EHU Rollon MAIHI Teriitepaiatua MAI Eric CHALMONT Hilda
116	Conseil d'administration de l'Institut Médico-Educatif Raimanutea-Tiaitau	Dél. n° 89-118/AT du 12/10/1989 Arr. n° 1307/CM du 29/11/1990	2	SPITZ Napoléon MAIHI Teriitepaiatua
<b>INVESTISSEMENTS</b>				
117	Commission d'agrément du code des investissements	Dél n° 83-95 du 02/06/1983 Dél n° 83-96 du 02/06/1983 Arrêté n° 191/CM du 01-03-1988  (désignés le 11 juin 1993 pour 2 ans)	5 tit 5 sup	LAGARDE Haamoetini HART Georges LEONTIEFF Alexandre ARAPARI Justin EBB Tinomana TEINAURI Ernest EHU Rollon MOUTAME Thomas MAIHI Teriitepaiatua TERIIRERE Taratua
118	Commission spéciale du Code des Investissements (suspension droits importation) (3 titulaires, 3 suppléants parmi ceux désignés à la commission d'agrément du code des investissements)	Dél n° 88-122/AT du 30.09.1988 Arrêté n° 1178/CM du 25.10.1988 Arr n° 72/CM du 19/01/1990	3 tit 3 sup	LAGARDE Haamoetini HART Georges EBB Tinomana TEINAURI Ernest ARAPARI Justin MAIHI Teriitepaiatua
<b>JEUNESSE ET SPORTS</b>				
119	Comité territorial de la jeunesse (CTJ)	Lettre n° AT 475 du 18/06/1982	3	LUCAS Horoi PAEAMARA Lucas SPITZ Napoléon

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
120	Comité Organisateur des Xème jeux du Pacifique Sud de Tahiti 1995	Lettre n° 414/93/COJ du 20/8/93 Séance du 8.10.93	2 tit 2 sup	IENFA John MAIHI Teritepaiaua LEQUERRE Jean-Jacques TEPA Taratiera
<b>JUSTICE</b>				
121	Bureau d'assistance judiciaire	Arr n° 586/j du 17/05/1950	1	LAGARDE Haamoetini
122	Commission du tribunal mixte du commerce	Décret n° 53.33 du 28/01/1953	2	IENFA John SPITZ Napoléon
123	Commission établissant la liste annuelle du jury criminel	Arts 262 et 263 du code de procédure pénal et art 12 de la loi n° 83-520 du 27/06/1983 Arr n° 2063/AA du 04/08/1983	5	CHALMONT Hilda TEINAURI Ernest MAI Eric SPITZ Napoléon IENFA John
<b>MUSEES - JARDIN BOTANIQUE</b>				
124	Centre polynésien des sciences humaines "TE ANAVAHARAU"	Dél n° 80-112 du 08/09/1980	4	LEQUERRE Jean-Jacques LUCAS Horoi EHU Rollon SPITZ Napoléon
125	Conseil d'Administration du Musée Gauguin	Convention n° 83-424 du 01/08/1983	1	LAGARDE Haamoetini
126	Conseil de direction du jardin botanique de MOTU OVINI	Dél n° 74-139 du 19/09/1974	3	CHALMONT Hilda ROIHAU André LAGARDE Haamoetini
127	Comité de Gestion de la Maison James Norman HALL Séance 4.11.93 - Séance du 2.12.93	Dél n° 93-66/AT du 22/6/93 Arr 623/CM du 20/7/93 Lettre n° 2523/Pr du 20/10/93	2 tit 2 supp	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiaua SPITZ Napoléon LAGARDE Haamoetini
<b>OFFICES</b>				
128	Conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (OTASS)	Lettre n° 219/SG du 18/11/1982 Dél n° 82-94 du 16-09-1982	3	LE GAYIC Tuianu CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiaua
129	Conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE) 1 représentant par subdivision, sauf IDV et ISLV (2) . Iles du Vent . Iles Sous le Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Arr n° 1547/SCG du 18/05/1981 Dél n° 80-89 du 26/06/1980	2 2 1 1 1	LE GAYIC Tuianu EBB Tinomana HART Georges EHU Rollon ROIHAU André FREBAULT Jean-Alain TEINAURI Ernest
130	Office Territorial de l'Habitat Social (O.T.H.S.) 1 représentant par subdivision . Iles du Vent . Iles -sous-le-Vent . Iles Tuamotu-Gambier . Iles Marquises	Dél n° 79-22 du 01/02/1979 Arr n° 331/CM du 26/12/1984 Arr 536/CM du 03/05/91	1 1 1 1	LE GAYIC Tuianu HART Georges ROIHAU André KOHUMOETINI René

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
	<i>Illes Australes</i>		1	TEPA Taratiera
131	Commission d'attribution de l'Office Territorial de l'Habitat Social	Arr n° 331/CM du 26/12/84 Arr n° 536/CM du 03/05/91 Arr n° 591/CM du 31/05/91	2 tit 2 sup	LE GAYIC Tuianu EBB Tinomana CHALMONT Hilda ARAPARI Justin
132	Conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications (O.P.T.)	Arr n° 1710/OPT du 24/12/1957 Arr n° 1151/CM du 28/11/1985 Lettre 3/OPT/PR.CA du 21/05/1986	2	SPITZ Napoléon JUVENTIN Jean
133	Conseil d'Administration de l'Office Territorial de l'Action Culturelle (O.T.A.C.)	Dél n° 80-126 du 23/09/1980	2	IENFA John TEPA Taratiera
<b>P O R T</b>				
134	Conseil d'administration du port autonome	Dél n° 62-2 du 05/01/1962 Arr n° 1138/CM du 21/11/1985 Arrêté 006/CM du 04/01/1988 Arr n° 695/CM du 08/06/1989 (Pdt AT/CP/CAFEP membres de droit)	3	EBB Tinomana LE GAYIC Tuianu HART Georges
<b>P R I S O N</b>				
135	Commission de surveillance des établissements pénitentiaires en Polynésie Française	Dél n° 76-184 du 30/12/1976 Dél n° 77-30 du 10/02/1977 Dél n° 79-86 du 09/08/1979 Dél n° 85-1048/AT du 04/06/1985 Dél n° 88-193/AT du 08/12/1988 Arr n° 945/CM du 10/08/1989	2 tit 2 sup	MAI Eric SPITZ Napoléon LAGARDE Haamoetini MARAUEURA Teina
<b>RADIO - TELEVISION</b>				
136	Comité consultatif du conseil d'administration de la société nationale de radio-télédiffusion française d'outre-mer RFO	Loi n° 74-697 du 07/08/1974 Lettre n° 1030/CAB du 12/02/1975	2	SPITZ Napoléon CHALMONT Hilda
<b>R E C H E R C H E S</b>				
137	Conseil de la recherche scientifique et technologique	Lettre 1077/SGA du 09/11/1982 Arr n° 6098 du 09/11/1982	1	LUCAS Horoi
138	Haut comité territorial de la recherche	Arrêté n° 79/CM du 28/01/1988	3	LUCAS Horoi LAO MAO Hon Sha SPITZ Napoléon
<b>S A N T E</b>				
139	Commission d'hygiène et de la salubrité publique	Dél n° 58-29 du 01/03/1958 Arr n° 104/AEE du 12/03/1959	1	CHALMONT Hilda

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
140	Commission administrative de l'école territoriale d'infirmiers/infirmières	Arr n° 758/PEL du 09/03/1986	1	LE GAYIC Tuianu
141	Commission territoriale de l'eau en Polynésie Française	Arr n° 371/CG du 22/02/1984 Arr n° 82/CM du 25/01/1990	3	MAI Eric LAO MAO Hon Sha IENFA John
142	Commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie	Arr n° 1012/CG du 07/06/1984	2 tit 2 sup	TUAHU Ismaël CHALMONT Hilda FREBAULT Jean-Alain TERIIRERE Taratua
143	Conseil d'administration de l'école de formation de sage-femmes	Arr n° 1605/CG du 14/08/1984	1	LE GAYIC Tuianu
144	Commission S.I.D.A.	Arr n° 529/CM du 27/04/89 Lettre n° 1755/Pr du 1/6/93 Dél n° 93-118 du 4/11/93	1	CHALMONT Hilda
<b>SETIL</b>				
145	Conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles	Statuts adoptés par l'assemblée générale du 25/09/1962	3	CHALMONT Hilda ARAPARI Justin EBB Tinomana
<b>TOURISME</b>				
146	GIE "TAHITI TOURISME"	Arr CM (PR AT membre de droit)	1	JUVENTIN Jean
147	GIE "TAHITI ANIMATION"	Arr CM (PR AT membre de droit)	1	SPITZ Napoléon
<b>TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES</b>				
148	Conseil d'administration de la S.A TAMARA'A NUI	Lettre n° 1387/Pr/MME du 07/03/1989	1	MAIHI Teritepaiatua
<b>TRANSPORTS</b>				
149	Comité permanent technique territorial des transports (CTTT)	Arr n° 3027/TP du 21/06/1977 Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Dél n° 89-29/AT du 13/04/1989 Arr n° 632/CM du 11/05/1989	1	JUVENTIN Jean
150	Comité élargi des transports	- do -	1	TERIIRERE Taratua
151	Sous-comité technique territorial des transports des îles Marquises	Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Arr n° 345/CM du 30/03/1990	1	KOHUMOETINI René
152	Commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particulier	Dél n° 90-104/AT du 25/10/1990 Arr n° 32/CM du 18/01/1991	1 tit 1 sup	MAIHI Teritepaiatua SPITZ Napoléon

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
153	Sous-comité technique territorial des transports terrestres des îles Sous le Vent	Arr n° 785 du 28/07/1982 Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Dél n° 89-29/AT du 13/04/1989	1	TERIIRERE Taratua
154	Sous-commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particularisé de l'archipel des îles sous-le-vent (conseiller territorial des îles Sous-le-Vent)	Dél n° 90-104/AT du 25/10/1990 Arr n° 32/CM du 18/01/1991 Arr n° 67/CM du 25/01/1991	1 tit 1 sup	MOUTAME Thomas EHU Rollon
<b>TRAVAIL ET LOIS SOCIALES</b>				
155	Haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Dél n° 84-1016 du 11/10/1984 Arr n° 151/CM du 08/11/1984 Lettre n° 575/89/AT du 26/11/1984 Arr n° 596/CM du 03/06/1991	3 tit 3 sup	LE GAYIC Tuianu CHALMONT Hilda EBB Tinomana MAI Eric SPITZ Napoléon EHU Rollon
156	Agence pour l'emploi et la Formation Professionnelle	Dél n° 85-1138/AT du 19.12.1985 Arr n° 341/CM du 10.03.86 Arr n° 1325/CM du 13/12/1988 Arr n° 1326/CM du 13/12/1988 Arr n° 261/CM du 17.3.94	2 tit 2 sup	EBB Tinomana ARAPARI Justin LEGAYIC Tuianu CHALMONT Hilda
157	Comité de gestion des chantiers de développement	Dél n° 80-61 du 25/03/1980 Convention n° 25-380 du	1	LE GAYIC Tuianu

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE UTUROA

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 3-94 du 7 juillet 1994 portant modification des tarifs des expéditions ou extraits d'actes d'état civil, des droits en matière de certification et de légalisation et droits divers perçus au profit du budget communal.**

Le conseil municipal de la ville de Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune de Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu les codes des communes, parties législatives et réglementaires, applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 3-88 du 29 mars 1988 portant modification des tarifs des expéditions ou extraits d'actes d'état civil et des droits divers perçus au profit du budget communal ;

Considérant les recommandations de la commission spéciale du 14 juin 1994 ;

Vu l'avis de la commission des affaires financières et du budget ;

En sa séance du 7 juillet 1994,

Adopte :

**Article 1er.**— Pour compter du 1er août 1994, les tarifs des droits perçus en matière d'état civil et des droits en matière de certification et de légalisation tels que fixés par délibération n° 3-88 du 29 mars 1988 sont modifiés selon le tableau annexé à la présente délibération.

**Art. 2.**— Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente délibération et à son annexe.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Les secrétaires,*  
R. ROTA. Y. EBB.

*Le maire,*  
Philippe BROTHERRSON.

Approuvé le 19 juillet 1994.  
*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,*  
Gilles PERNET.

#### ANNEXE

à la délibération municipale n° 3-94 du 7 juillet 1994  
Tarif des expéditions d'actes d'état civil et droits divers.

Tarif des expéditions ou extraits d'actes d'état civil :

- bulletin de naissance ..... 100 F/unité
- acte de naissance ..... 200 F/acte

- acte de reconnaissance ..... 200 F/acte
- acte de décès ..... 200 F/acte
- consentement à mariage ..... 200 F/acte
- acte de mariage ..... 200 F/acte
- fiche individuelle d'état civil ..... 200 F/unité
- fiche familiale d'état civil ..... 200 F/unité
- livret de famille (duplicata) ..... 1.500 F

Tarifs des droits de certification et de légalisation :

- certificat de résidence ..... 200 F/unité
- certificat de vie ..... 200 F/unité
- certificat de vie et à charge ..... 200 F/unité
- certificat de déménagement ..... 200 F/unité
- certificat conforme ..... 200 F/page
- photocopie et à certifier conforme ..... 400 F/page
- visa (inventaire, copie, etc.) ..... 200 F/document
- certificat de concubinage ..... 200 F/unité
- copie de documents ..... 200 F/page
- légalisation de signature ..... 200 F/document

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRETE MINISTERIEL n° 94-1309 du 21 juiln 1994 relatif aux avancements à réallser, au titre de 1993, dans le grade de brigadier-chef et brigadier pour les sous-brigadiers et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatives au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 précitée, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 92-1191 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 susvisé, le nombre de promotions à réaliser en 1993 dans le cadre de l'avancement au grade de brigadier-chef et brigadier pour les sous-brigadiers et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est de 3 (trois).

Art. 2.— Le directeur du personnel et de la formation de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 juin 1994.  
Pour le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire  
et par délégation :  
*Le directeur du personnel  
et de la formation de la police,*  
Michel GAUDIN.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 4 août au 17 août 1994 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique .....	1 franc belge	3,02
Suisse .....	1 franc suisse	73,54
Italie .....	100 lires	6,24
Etats-Unis d'Amérique .....	1 dollar U.S.	98,32
Australie .....	1 dollar	71,90
Nouvelle-Zélande .....	1 dollar	59,04
Canada .....	1 dollar canadien	70,80
Hong Kong .....	1 dollar	12,73
Singapour .....	1 dollar	65,27
Fidji .....	1 dollar	70,90
Allemagne .....	1 deutsche mark	62,16
Pays-Bas .....	1 florin	55,37
Suède .....	1 couronne suédoise	12,73
Norvège .....	1 couronne norvégienne	14,24
Danemark .....	1 couronne danoise	15,83
Autriche .....	1 schilling	8,83
Espagne .....	1 peseta	0,75
Portugal .....	1 escudo	0,64
Japon .....	100 yens	97,82
Grande-Bretagne .....	1 livre sterling	151,28

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

## MONDIAL STOCK

Société à responsabilité limitée

Au capital de 3.000.000 CFP

Siège social : rue des Remparts, immeuble Budan

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juillet 1994, la collectivité des associés a nommé un nouveau gérant :

*Ancienne mention :*

M. Gérard CROCHON.

*Nouvelle mention :*

M. Laurent KORNMANN.

## S.C.I. AG-HAAPITI

Société civile immobilière au capital de 500.000 F CFP

Siège social : Haapiti, Moorea

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 6 juillet 1994, il a été constitué une société civile ayant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale :* S.C.I. AG- HAAPITI.

*Capital :* 500.000 F CFP.

*Siège social :* Moorea, Haapiti.

*Objet :*

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'exécution de tous travaux de viabilité pour la réalisation de tous lotissements et aménagements ;
- la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- la prise de participations dans toute société civile ;
- et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

*Durée :* 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Gérant :* M. Jacques ALLEGRE, demeurant à Punaauia, P.K. 18.

*Cession de parts :* Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou de plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

## ATMOSP'HAIR

Société à responsabilité limitée

Capital : 1.800.000 F CFP

Siège social : Papeete, immeuble Purotu

Chemin vicinal de Pautoa, B.P. 20469, Papeete

R.C. Papeete n° 4449-B

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 11 juillet 1994, M. Eric BOURBE a démissionné de ses fonctions de gérant à compter du 11 juillet 1994.

M. Stéphan DUVILLE, demeurant à Punaauia, Taina Beach, restera seul gérant de la société.

*Pour avis,*

Me D. DUBOUCH, notaire.

**HERVE MATERIAUX**

Société anonyme au capital de 20.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, 15, avenue Bruat

RCS Papeete n° 2242 B

Par décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 15 juin 1994, il a été décidé de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant M. Thierry WAGENER, demeurant boulevard Pomare, Papeete.

*Pour avis,  
Le conseil d'administration.*

**ARCHIPELS CROISIERES**

S.A.R.L. au capital de 10.000.000 F CFP

Siège social : Moorea, Papetoai

RCS Papeete n° 4592 B

Par décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 30 juin 1994, il a été décidé de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant Mme Véronique CHAINE, demeurant boulevard Pomare, Papeete.

*Pour avis,  
Le gérant.*

Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete

**S.N.C. "CARCASSES née RAOULX et Cie"**

Nom commercial : "WAVE"

Société en nom collectif, au capital de 100.000 F CFP

Siège social : Papeete, centre Vaima

R.C.S. Papeete n° 2232 B

Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire, les 6 et 27 juin 1994, Mme veuve Sarah RAOULX a cédé la part sociale lui appartenant dans la S.N.C. "CARCASSES née RAOULX et Cie" au profit de M. Jacques CARCASSES.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Associés indéfiniment responsables**Mention périmée :*

- Mme Miriama RAOULX, épouse de M. Pierre CARCASSES, commerçante demeurant à Mahina, Super-Mahina ;
- Mme Sarah TEFAAORA, veuve de M. Roger RAOULX, demeurant à Vaitape (Bora Bora).

*Mention nouvelle :*

- Mme Miriama RAOULX, épouse de M. Pierre CARCASSES, commerçante demeurant à Mahina, Super-Mahina ;
- M. Jacques CARCASSES, directeur de société, demeurant à Faaa, Pamatai.

*Pour avis et mention,  
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.*

**ANNONCES DIVERSES**

**SYNDICAT D'INITIATIVE  
DE LA COMMUNE DE NAPUKA  
SECTION DE NAPUKA**

*Dissolution du syndicat*

L'assemblée générale de l'association dénommée "Syndicat d'initiative de Napuka" a décidé en sa séance du 29 juin 1994 de prononcer la dissolution de l'association.

**ASSOCIATION SPORTIVE "TAAPUNA SURF CLUB"**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 juillet 1994)

Président	: SHIGETOMI Jean-Christophe
Vice-président	: PAEZ Henere
Secrétaire	: ROSSI Patricia
Secrétaire adjoint	: TEIHOTU Lionel
Trésorier	: DAVID Moana
Directeur de compétition	: MARERE Jean-Marie
Directeur de compétition adjoint	: SOLIA Emmanuel

**ASSOCIATION "PUNARUU FISHING CLUB"**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er juillet 1994)

Présidents d'honneur	: GALENON Marcel TIXIER Marcel REYNAUD Dick
Président	: TIXIER Michel
Vice-président	: POIRAUD Jean
Secrétaire	: KRAUSE Alexandre
Secrétaire adjoint	: LANTEIRES Freddy
Trésorier	: ESTALL Jean-Yves
Trésorier adjoint	: PLURIEN Philippe
Assesseurs	: MARCHAL Ernest RABASSE Yves PENILLA François CHANLIN Paul

**ASSOCIATION "HERENUI"**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 juin 1994)

Président d'honneur	: VERNAUDON Emile
Président	: JAMET Auguste
Vice-présidents	: GRAND Simon TEMORERE Jean-Claude
Secrétaire	: ATGER Sophie
Trésozière	: TETIHA Floriane
Trésozière adjointe	: TAURUA Christiane
Membres	: BUIILLARD Joël TEUIRA Tavita VILLIERME Jacques

## ASSOCIATION "VOYAGES"

*Dissolution de l'association*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 1994, il a été décidé de dissoudre l'association.

## LIGUE DE HANDBALL DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 juin 1994)

Président : JEAN Napoléon  
 Vice-président : BERLY Laurent  
 Secrétaire : JEAN Elva  
 Secrétaire adjointe : TERA Valérie  
 Trésorier : FLORIAN Jacques

ALLIANCE DES UNIONS CHRETIENNES  
 DES JEUNES GENS DE POLYNESIE -  
 SECTION UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS  
 DE FAANUI - BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 juin 1994)

Présidents d'honneur : ITARAE LA Toromona  
 MANA Rahia  
 HAOATAI Temarii  
 Président : PUARAI Teihotu  
 Vice-président : TEAUE Robert  
 Secrétaire : PUNUATAAHITUA Ahumatatua  
 Secrétaire adjoint : TETUMAHUTA Nino  
 Trésorier : TERAAITEPO Larry  
 Trésorier adjoint : TEIHOTAATA Teuira  
 Commissaires aux comptes : TERIIRERE Teramauia  
 BROTHERS Ramon

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE POLYNESIE  
 SECTEUR DU COMMERCE  
 S.T.C./U.S.A.T.P.-F.O.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 avril 1994)

Secrétaire général : GARBUTT Gérard  
 1er secrétaire général adjoint : TUAHU Léonard  
 2e secrétaire générale adjointe : BENACEK Mireille  
 Trésorier : NORESMAT Jean-Paul  
 Trésorier adjoint : MANAIA Tama  
 Secrétaire archiviste : YAU Edith  
 Secrétaire archiviste adjointe : TAMATA Léontine  
 Conseiller technique : MONTROSE Eugène  
 Conseillère juridique : PENI Heifara  
 Assesseurs : AA Alexis  
 FAREMIRO James  
 BURNS Gustave  
 TEIHOARII Louis

## ASSOCIATION ARTISANALE "PU MAOHI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 avril 1994)

Présidente d'honneur : TAAREA Marguerite  
 Présidente : KAIMUKO Annastasia  
 Vice-présidente : PETIS Denise  
 Secrétaire : TAAREA Violette  
 Secrétaire adjointe : MARKUSEN Tiare  
 Trésorière : IOANE Elisabeth  
 Trésorière adjointe : DELOOS Isabelle  
 Assesseurs : MAIROTO Reretava  
 MARKUSEN Marie  
 NOHO Caroline

## ASSOCIATION ARTISANALE "TAMARII TIA MAPE"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de TAMARII TIA MAPE.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papara :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Papara, Carrière.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : TETUANUI Tauaea  
 MARAETEFU Tcata  
 Présidente : PAA Maria  
 Vice-présidente : TEUIRA Mélanie  
 Secrétaire : TAHUAITU Elvina  
 Secrétaire adjointe : HUTIA Leslie  
 Trésorière : TETUANUI Faraura, Mareta  
 Trésorière adjointe : TETUANUI Antonina  
 Commissaires aux comptes : MARAETEFU Angèle  
 TETUANUI Mareta  
 HUTIA Sylvain  
 Assesseur : TETUANUI Tauaea

Récépissé n° 94-1601 MFR/AA du 8 juillet 1994.

### LOTO NATIONAL N° 30

Premier tirage du mercredi 27 juillet 1994 : 3 11 13 15 21 45  
 Numéro complémentaire : 2

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	3	17.785.454
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	25	1.111.636
5 bons numéros .....	1.274	76.818
4 bons numéros .....	67.632	1.509
3 bons numéros .....	1.121.326	127

Deuxième tirage du mercredi 27 juillet 1994 : 1 5 12 33 37 45  
 Numéro complémentaire : 28

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	2	59.754.636
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	35	729.636
5 bons numéros .....	1.259	71.272
4 bons numéros .....	51.512	1.818
3 bons numéros .....	902.053	145

### LOTO NATIONAL N° 30

Premier tirage du samedi 30 juillet 1994 : 5 18 19 24 32 41  
 Numéro complémentaire : 2

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	6	28.858.363
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	9	1.851.181
5 bons numéros .....	456	126.000
4 bons numéros .....	26.043	2.818
3 bons numéros .....	501.054	290

Deuxième tirage du samedi 30 juillet 1994 : 4 23 31 36 38 43  
 Numéro complémentaire : 34

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	3	115.490.181
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	23	704.090
5 bons numéros .....	612	91.818
4 bons numéros .....	28.460	2.490
3 bons numéros .....	461.756	290

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES  
DU LOTO NATIONAL N° 31**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 3 août 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 31/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 31/M.

*Samedi 6 août 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 31/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 31/S.

**RESULTATS DU TIRAGE  
DE LA TOMBOLA DE L'A.S. LES JEUNES TAHITIENS  
SECTION DE TENNIS**

(Effectué le 31 juillet 1994)

- 1er lot, n° 092.121 : 1 Mondeo berline GLX
- 2e lot, n° 054.782 : 1 Ford Fiesta berline
- 3e lot, n° 149.201 : 1 Frigidaire
- 4e lot, n° 057.176 : 1 lessiveuse
- 5e lot, n° 038.262 : 1 four à gaz 6 becs
- 6e lot, n° 036.795 : 1 four à gaz 4 becs
- 7e lot, n° 155.048 : 1 voyage Papeete/Los Angeles/Papeete
- 8e lot, n° 071.468 : 1 barbecue

**RESULTATS DE LA TOMBOLA  
POPOTI SURF CLUB**

(Tirage effectué le 31 juillet 1994)

- 1er lot, n° 13.028 : 1 jet-ski Gtx 93
- 2e lot, n° 42.154 : 1 scooter ZIP
- 3e lot, n° 51.104 : 1 salon en rotin
- 4e lot, n° 29.194 : 1 TV 62 cm Cas 2530
- 5e lot, n° 16.714 : 1 réfrigérateur 420 l KNT 14
- 6e lot, n° 11.309 : 1 chaîne hi-fi Sanyo D30
- 7e lot, n° 22.529 : 1 cuisinière Ariston
- 8e lot, n° 12.910 : 1 appareil photo Canon Prima mini
- 9e lot, n° 20.642 : 1 portatif radio/K7/CD M901 SR
- 10e lot, n° 12.916 : 1 walkman radio/K7 MGR 908
- 11e lot, n° 59.501 : 1 grille-pain HD 4397
- 12e lot, n° 32.601 : 1 mixer HR 2873
- 13e lot, n° 54.480 : 1 cafetière LH 174
- 14e lot, n° 53.322 : 1 lot vaisselle Orchidée
- 15e lot, n° 26.159 : 1 radio réveil Sanyo RM 5060

**ASSOCIATION "TE AUPURURAA I TE TAMA"**

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

L'association a pour objet de soutenir, d'organiser, de développer, d'encourager, de créer tous efforts et toutes initiatives tendant à améliorer la qualité de la préparation de la scolarité de l'enfant et d'apporter dans la mesure du possible toute assistance à l'enfant et adolescent scolarisé.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique.

L'association prend la dénomination de TE AUPURURAA I TE TAMA.

Le siège de l'association est fixé à Tautira, Auchi, P.K. 15,4, côté montagne, au domicile de la présidente. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	TERIITEHAU Tiria
1re vice-présidente	:	TCHANG Claudine
2e vice-président	:	TEIHOARII Carl
Secrétaire	:	TEIHOARII Samantha
Secrétaire adjointe	:	TEUIRA Denise
Trésorier	:	WINCHESTER Brice
Trésorière adjointe	:	HARO Maina
Commissaires aux comptes	:	POROI Marthe GENDRON Cécile
Assesseur	:	TEIVA Laura

Récépissé n° 94-1713 MFR/AA du 26 juillet 1994.

**ASSOCIATION SPORTIVE HIKUERU**

Extraits de statuts

L'association sportive HIKUERU est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

L'association a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.), décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Hikueru. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEKURIO Raymond
Délégué de la C.T.S.	: TEKURIO Tuko
Président	: OPUU Rua
Vice-président	: TEMANAHA Tinihau
Secrétaire	: VOISIN André
Secrétaire adjointe	: TEITI Diana
Trésorière	: VOISIN Jacqueline
Trésorier adjoint	: MAIFANO Tauragi Hivaroa

Récépissé n° 94-1682 MFR/AA du 21 juillet 1994.

#### ASSOCIATION "POIHIA TEIHO TUMU MAOHI"

##### Extraits de statuts

L'association dite "POIHIA TEIHO TUMU MAOHI", fondée le 19 juillet 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de prendre en main les jeunes du quartier afin de leur apprendre à mieux se connaître entre eux, sur la vie d'aujourd'hui, à cultiver, pêcher, faire des animations, créer des porcheries, poulaillers, chantiers, artisanat, comment s'occuper de la nature, propreté au niveau des marae ancestraux et les adultes sont concernés dans ce projet.

Elle a son siège social à Tipaerui, chez Papa Moïse, quartier Juventin.

Sa durée est limitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TUANIA Mataïo OUTU Ariera TEMATAHOTOA Moe
Président	: TEATO Hoarai Tehahe
Vice-président	: OTTO Louis
Secrétaire	: TEAHU Richard
Secrétaire adjointe	: ARIITU Justine
Trésorier	: PUTARATARA Charles
Trésorier adjoint	: TUANIA Bernard

Récépissé n° 94-1725 MFR/AA du 29 juillet 1994.

#### ASSOCIATION DE LA FAMILLE ATGER ET ALLIES DITE NANO

La création de l'association, parue au J.O.P.F. n° 30 du 28 juillet 1994 à la page 1422 est complétée comme suit :

#### COMPOSITION DU BUREAU :

##### *Avec voix délibérative*

Président	: ATGER Ronald
Vice-président	: ATGER Peni
Secrétaire	: ATGER Claita épouse TARUOURA
Secrétaire adjoint	: ATGER Paul
Trésorier	: ATGER Ernest
Trésorier adjoint	: ATGER Georges
Assesseurs	: ATGER Eliane Teriimacvarua Jean épouse FLOHR ATGER Jean ATGER Monette épouse LEVERD ATGER Andrée Blanche-Neige épouse VAIHO

##### *Avec voix consultative*

*Présidente de la commission des recherches généalogiques :*  
ATGER Julia épouse CADOUSTEAU

*Présidente de la commission du patrimoine foncier :* LEVERD  
Brenda épouse BARFF

*Présidente de la commission des relations familiales :*  
TARUOURA Gisèle épouse TEFAATAU

*Président de la commission des affaires sociales familiales :*  
ATGER Stevenson

*Président de la commission des affaires financières et du budget familial :* FLOHR Paul

*Président de la commission du contentieux :* ATGER Teddy

Le reste sans changement.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994**

Prix : 1.830 francs

**COLLECTIONS RELIEES****JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité illimitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**CODE DU TRAVAIL**

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

en 3 cahiers

Prix : 720 francs

Prix broché : 1.220 francs

**CODE DE L'AMENAGEMENT**

Edition 1994

Prix : 2.850 francs

**CODE DES MARCHES PUBLICS**

Prix : 985 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 985 francs

**CONVENTION COLLECTIVE****DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Rédition 1989

Prix : 770 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS  
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984  
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

**TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991**

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration

de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

Recueil de jugements

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

Recueil de jugements

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

**TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**

Année 1993

Prix : 1.290 francs

**T A R I F**

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

## I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS ----- Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne ..... 225 frs - les mêmes renouvelées ..... 90 frs  Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne ..... 160 frs
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro .....	180	220	275	355	
Abonnement 6 mois .....	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an .....	4.950	7.500	9.690	13.950	